



Turistische Ashanotungen, Differtationen, Verfügungen; Bekauntmachungen u. deryfo 1. de pictura contumeliora diop. inaug. Erturga 1787 2. mirrellanea juris 1789. 3. Revidirke Einrichtung der im Fahre 1765 errichteten Hamburgischen Gesellchast zur Beförderung der Rinoke und militationen Generale rom 24 Septer. 1789 publicivi 1789. 4. Nachriche ron der Verfaroung der Gerellichaft zur Retting Bestinist her in threm General zurnolge Rommener Biraer Bertin 1796 5. Bekannkinachung die Richerheitopolizei in Leipzig betreft Leipzig 1810. 6. Cour de justice coincinelle spéciale reante à Paris à de crimine stellionatus differt. Lipoiae 1770. Was 600 Q Wo. 36.



COUR DE JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALE SÉANTE A PARIS.

ACTE D'ACCUSATION .

ET MISE EN JUGEMENT

D'Anne-Urbain BOURGET, âgé de cinquante-six ans, natif de Paris, notaire impérial à Passy, département de la Seine, y demeurant, rue Franklin;

De Jean-Front HERBELIN jeune, âgé de trente-huit aus, notaire impérial, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, nº 24;

De Jean-Frédéric TONNIGES, âgé de soixante ans, natif de Dantzick, rentier, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 2;

Prévenus d'avoir, ledit Bourget, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire; Herbelin et Tonniges, d'avoir, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui, coopéré audit faux, et d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté ledit Bourget dans les faits qui ont préparé et facilité l'exécution du faux; lesdits faux commis en écritures authentiques et publiques, et d'avoir tous les trois fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.

LE PROCUREUR général impérial près la Cour de Justice criminelle et spéciale du département de la Seine, séante au Palais de Justice à Paris,



Expose qu'en vertu des mandats d'arrêt décernés le 23 mai 1810, par un des juges de la Cour, commissaire nommé par ordonnance de M. le premier Président, en date du 27 février précédent,

Les nommés Anne-Urbain BOURGET, âgé de cinquante-six ans, natif de Paris, notaire impérial à Passy, département de la Seine, y demeurant, rue Franklin;

Jean-Front HERBELIN jeune, âgé de trente-huit ans, notaire impérial, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, n° 24;

Jean-Frédéric TONNIGES, âgé de soixante ans, natif de Dantzick, rentier, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 2; prévenus, savoir:

Bourget, d'avoir, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire:

Herbelin et Tonniges, d'avoir, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui, coopéré audit faux, et d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté ledit Bourget dans les faits qui ont préparé et facilité l'exécution du faux; ledit faux commis en écritures authentiques et publiques, et d'avoir tous les trois fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse;

Ont été écroués en la maison de justice près la Cour; que les pièces qui les concernent ayant été communiquées audit procureur général, il a, après avoir vérifié le genre des délits imputés aux prévenus, reconnu qu'aux termes et d'après le vœu de la loi du 23 floréal an 10, ces délits étaient de nature à être jugés par la Cour de justice criminelle et spéciale, devant laquelle il a, en conséquence, requis que l'affaire fût portée; laquelle Cour a depuis, en effet, et par son arrêt du 21 avril dernier, pronoucé qu'elle était compétente pour la juger.

Ledit procureur général déclare en conséquence que de l'ensemble et de l'examen des pièces du procès résultent les faits dont le récit va suivre.

Georges-Nathanael Tonniges, négociant à Dantzick, fut asso-



(3)

cié, il y a environ trente ans, avec ses deux frères Jean-Frédéric et Benjamin, sous la raison des frères Tonniges.

Le premier de ces deux associés est au nombre des prévenus; le second est le père du plaignant. Ce dernier frère, âgé seulement de vingt-cinq ans, mourut en 1780, laissant sa femme veuve à dix-sept ans, et Charles-Benjamin Tonniges son fils, âgé de dix mois. La société fut dissoute, et sa liquidation produisit, entre les frères survivants, des discussions d'autant plus vives que leurs caractères sympathisaient moins. Chacun d'eux voulait conserver à sa maison l'ancienne raison commerciale, mais ils furent tous les deux déboutés de cette prétention par une décision arbitrale. Il est à remarquer que G. N. Tonniges, dans un écrit sous la date du 29 août 1781, contenant une réfutation des plaintes que son frère portait contre lui, prodigue à celui-ci les reproches les plus injurieux: il l'accuse de spoliation, de mauvaise foi, non seu-lement envers lui, mais envers d'autres personnes.

Ils formèrent, n'ayant plus rien de commun entr'eux, chacun une maison de commerce; Georges-Nathanael, sous la raison de Georges Tonniges; et Jean-Frédéric, sous celle de Jean-Frédéric Tonniges et compagnie.

Benjamin Tonniges, en mourant, avait recommandé Charles-Benjamin son fils, aux soins, à l'amitié de G. N. Tonniges. Celuici, marié, mais n'ayant point d'enfants, répondit aux voeux de son frère. Il adopta ce neveu, l'éleva comme son fils, prit soin de sa personne, soigna son éducation; il l'environna de son affection exclusive; il l'envoya à Stettin pour y apprendre le commerce: il le destinait à voyager pour sa maison.

En 1799, il le sit passer en Angleterre, et ce jeune homme eut assez d'intelligence, et sut assez heureux pour que ce voyage produisît à la maison qu'il représentait les bénésices qu'il était possible d'en attendre.

Il n'avait guère plus de vingt ans, que son oncle, en 1801, pensait déjà à l'associer à son commerce. G. N. Tonniges sit part de



ce projet à ses correspondants, dans une circulaire en date du mois de mai de la même année, et adopta la nouvelle raison de commerce, G. N. Tonniges et compagnie. Il prit un autre associé en la personne d'un sieur Konopaski, afin que, sous la direction de ce négociant, son neveu profitât plus sûrement des avantages qu'il lui destinait, lorsqu'il lui remettrait sa maison de commerce.

Ce neveu, objet de toute sa sollicitude, fut encore par lui comblé d'autres bienfaits. Le 9 juillet de cette même année 1801, il lui fit donation entre-vifs d'un domaine situé dans le territoire de Dantzick, appelé FAULE-LAAR, avec tout le mobilier et les ustensiles qui s'y trouvaient, et d'une maison d'habitation située dans la ville, ainsi que des meubles, de l'argenterie, et de la bibliothèque qui la garnissaient. Il fit plus : le 10 du même mois, il déposa un testament olographe par lequel il l'institue héritier DE TOUTE SA FORTUNE, et réduit ses autres héritiers à la part de sa succession dont les lois de Dantzick ne lui permettent pas de disposer. Par ce testament, il donne à son épouse, qui vivait alors, l'usufruit des capitaux qu'il vient de laisser à son neveu, dont la moitié sera placée en rentes bien assurées, et l'autre moitié réstera à la disposition de son héritier institué, à la charge d'en payer à sa tante, pendant tout le temps qu'elle vivra, les intérêts à quatre pour cent.

Si ce neveu devait tout à la bienveillance de son oncle, il paraît qu'il chercha à la justifier. Pendant que la nouvelle société fut composée de G. N. Tonniges, Konopaski, et de Charles-Benjamin Tonniges, elle fit de très-grands bénéfices.

G. N. Tonniges s'éloigna pendant quelque temps de Dantzick, et ce ne sut qu'à Charles-Benjamin qu'il laissa les pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires personnelles. Il revint en 1803, et il apprit que la similitude qui existait entre sa raison sociale et celle de son frère, avait causé des erreurs et des méprises; que son frère en avait profité; qu'il avait ouvert des lettres qui ne lui étaient point adressées, et qu'il avait même



(5)

satisfait à des commandes faites à la maison G. Tonniges et compagnie.

Pour éviter cet inconvénient, il prévint ses correspondants que sa raison de commerce serait à l'avenir : G. Tonniges, Konopaski et compagnie.

Le 10 juin 1804, il dépose un codicille par lequel, entre autres dispositions, il donne à son neveu la part réservée à ses autres héritiers par son testament, dans le cas où les lois en vigueur à sa mort ne s'y opposeraient pas, ou qu'il serait considéré comme eximé, et dispensé de l'exécution de ces lois, et des statuts du pays.

Il nomme pour exécuteur testamentaire le sieur J. Taubert, au lieu du sieur J. A. Hewelke, auquel il avait donné cette qualité par son testament; et. comme s'il ne pouvait se lasser d'enrichir son neveu, deux jours après, par un acte formant le complément de celui de 1801, il lui donne un moulin à vent pour le blé, dépendant du domaine de Faule-Laak, qui avait été construit depuis la donation. Il veut qu'à sa mort 24,000 florins hypothéqués sur ce domaine soient acquittés avec les biens les plus disponibles de sa succession, dans le cas où il ne les aurait pas remboursés de son vivant, voulant être regardé comme seul débiteur de cette somme. Le 20 du même mois, il annonce à ses correspondants, par une nouvelle circulaire, qu'il quitte les affaires, et qu'il laisse, à compter du 1er janvier 1805, sa maison de commerce au sieur Konopaski et au sieur Charles-Benjamin Tonniges, son neveu et son néritier. Enfin il s'éloigne de Dantzick après avoir reçu sa part dans la liquidation de sa maison de commerce, sauf un solde de près de 100,000 florins qu'il laisse entre les mains des deux associés, qui lui en payaient l'intérêt à six pour cent, et vient se fixer à Paris.

On a vu que, lors de la dissolution de la société en 1780, J. Fr. Tonniges forma une maison particulière sous une raison de commerce différente seulement par ses prénoms, de celle de son



frère Georges. La division fut telle entre les deux frères, qu'ils restèrent quinze ans sans se voir. Leur correspondance ne paraît, d'après l'instruction, se renouer que vers 1804 (époque où G. N. Tonniges déposait un nouveau codicille en faveur de son neveu, et ajoutait à la donation qu'il lui avait faite).

Les premières lettres de G. N. Tonniges sont d'une extrême froideur. On dirait qu'il affecte de ne pas donner à J. Fr. le nom de frère. Ce n'est que vers 1806 que cette correspondance prend, par degrés, les nuances de la politesse, des égards, et même de la bienveillance; mais on n'y trouve jamais l'abandon de l'amitié, si l'on en excepte celle où G. N. Tonniges, désolé de la maladie de son épouse, proposa à J. Fr. Tonniges de venir lui donner les consolations dont il avait besoin dans son malheur; proposition à laquelle J. Fr. se refusa sous prétexte de son excessive sensibilité.

J. Fr. Tonniges quitta Dantzick à peu près dans le même temps où son frère venait se fixer à Paris. Il avait marié sa nièce à un sieur Isendoorn, auquel, selon le plaignant, il avait laissé sa maison de commerce, se réservant un intérêt sans contribuer aux pertes, et la faculté de rendre sa raison sociale à son fils, quand celui-ci aurait atteint sa majorité; mais cette maison a failli depuis, et ne présente que treute pour cent à ses créanciers. Il voyagea dans différentes contrées de l'Europe. Il avait pour correspondants à Paris, MM. Perregaux et Lafitte, auxquels il avait fait passer des fonds assez considérables. G. N. Tonniges en surveillait le placement.

Ce dernier avait toujours laissé entre les mains de son neveu et du sieur Konopaski le solde qui lui revenait de la liquidation de la société. Il résulte de la correspondance, et notamment d'une lettre en date du 7 mars 1806, que ces deux associés, en raison d'une interruption qu'ils éprouvaient dans les opérations commerciales, trouvaient que l'intérêt de six pour cent qu'ils payaient, était trop éleyé. Ils avaient, disaient-ils, plus de 400,000 florins



(7)

dans leur caisse, dont ils ne pouvaient faire emploi, et ils ajoutaient, en s'exprimant sur cet intérêt : « D'après cela, vous verrez » vous-même qu'avec la meilleure volonté du monde nous ne » sommes pas en état de satisfaire à vos désirs sous ce rapport, » et que nous sommes forcés de remettre votre solde, contre reçu, » à M. Taubert. »

D'autres difficultés s'étaient précédemment élevées entre G. N. Tonniges et le sieur Konopaski. La même correspondance prouve que Charles-Benjamin Tonniges, qui était alors en Angleterre, témoignait tout le regret qu'il éprouvait de n'avoir pu les prévenir. Cependant G. N. Tonniges tira sur la maison de Dantzick, en 1806, une traite de 108,000 florins, à l'ordre de J. Fr. Tonniges, qui se trouvait en ce moment à Paris; mais elle fut protestée. Les associés s'excusaient de ne l'avoir point acquittée, en prétendant qu'elle excédait de 13,000 florins la balance du compte du tireur ; que celui-ci devait donner une quittance pour tous les comptes de l'ancienne société jusqu'au premier janvier 1805, et fournir une garantie, pour le payement fait à un absent, contre les dispositions des lois du pays; enfin ils disaient dans une lettre du 18 mars 1806 : « La condition sous laquelle » nous pouvons vous délivrer ce solde, ne provient aucunement » du plus petit degré de défiance envers vous ; mais c'est unique-» ment une mesure de précaution, en cas de vie ou de mort, pré-» caution que tout homme solide et raisonnable ne peut qu'ap-» prouver. »

Toutes ces excuses ne touchèrent point G. N. Tonniges, qui resta profondément ulcéré de ce refus d'acquitter sa traite. On voit dans sa correspondance avec le sieur Taubert qu'il avait nommé son exécuteur testamentaire, les marques du mécontentement qu'il en ressentait. Il dit de ses anciens associés, que ce sont des êtres ingrats. Il va jusqu'à donner à ce sieur Taubert l'ordre de retirer du greffe de la ville ses testament et codicille; il aunonce même qu'il a fait à Paris d'autres dispositions testamentaires; mais il pa-



raît clairement qu'il n'en était rien, que ce n'était qu'une menace qu'il faisait à son neveu.

J. Fr. Tonniges est intervenu, d'une manière toute particulière, dans cette contestation. Par sa lettre du 2 mai 1806, il reproche à Charles-Benjamin son resus de payer une modique somme de 4,000 florins, objet du litige; il lui rappelle qu'il s'est vanté d'être institué l'héritier de G. N. Tonniges, et le prévient que celui-ci, irrité maintenant, veut révoquer, pour cause d'ingratitude, les donations qu'il lui a faites, fût-il même obligé d'en abandonner le produit à la caisse des Invalides. Il ajoute ensuite ces expressions amères qui dévoilent la situation de son âme, et qui ne sont pas celles d'un médiateur cherchant à rapprocher deux parents : « Je ne soutiendrai point que mon frère ait raison sur tous les points » de la différence quelconque qu'il a eue avec votre maison de » commerce, puisque je sais par ma propre expérience combien » il se trompe. Je ne justifierai pas davantage ses motifs pour vous » avoir nommé son héritier universel; j'excuserai moins encore » son imprévoyance d'avoir livré tous ses avantages commerciaux » à un couple de jeunes gens, et de vous avoir déjà fait entre-» vifs des donations considérables, vu que l'expérience prouve » qu'au lieu d'exciter par là à la reconnaissance, ces procédés » ne font que l'étouffer. »

Il était alors auprès de son frère assez disposé à se laisser prévenir contre son neveu; il avait adressé cette lettre ouverte dans une autre qu'il écrivait à la mère de Charles-Benjamin. Il est remarquable que ces deux lettres sont de même date que celle de G. N. Tonniges au sieur Taubert, dans laquelle il lui disait que différentes circonstances et le décès d'un de ses amis le forçaient à faire demander au greffe de la ville ses testament et codicille. Ainsi le ressentiment de G. N. Tonniges était plus vif quand son frère était près de lui.

Cependant, des le mois de mai 1806, les associés s'étaient décidés à déposer le solde du compte entre les mains du sieur



(9)

Taubert, quoique G. N. Tonniges n'eût point satisfait aux conditions proposées; et ce solde n'était en esset que de 96,910 slorins, au lieu de 108,000.

Cette cause du mécontentement de G. N. Tonniges n'existait plus; l'effet durait toujours, parce que celui-ci, avec un bon cœur, dit un témoin, avait le caractère difficile. Charles-Benjamin fit, dès l'année 1807, des démarches pour rentrer en grâce auprès de son oncle; elles furent d'abord infructueuses; mais il saisit, au commencement de 1808, l'occasion des visites d'usage au renouvellement de chaque année; il vit G. N. Tonniges; il en fut accueilli avec bonté, et la réconciliation fut bientôt entière.

La maladie de la dame Tonniges devint une occasion qui resserra plus étroitement les liens qui unissalent ces deux parents. Cette dame affectionnait particulièrement ce neveu; elle le voyait toujours avec un nouveau plaisir; elle le fit appeler quelque temps avant de mourir, pour lui recommander de ne jamais abandonner son oncle. Elle avait des sentiments bien différents à l'égard de J. Fr. Tonniges. Pendant le séjour que ce dernier fit à Paris, dans les années 1806 et 1807, elle ne dissimula pas les fortes préventions qu'elle avait contre lui; elle n'en est jamais revenue.

Les affaires de son commerce contraignirent Charles-Benjamin Tonniges à quitter Paris. Pendant son absence, G. N. Tonniges écrivait à son frère, le 5 octobre 1808, que, désolé de la maladie incurable de son épouse, il avait besoin d'être environné de personnes qui lui fussent attachées, et il l'invitait à venir lui donner les consolations de l'amitié. Mais J. Fr. Tonniges s'en excusait dans sa réponse du 5 novembre suivant, sous le prétexte de son excessive sensibilité qui ne lui permettait pas d'être témoin de scènes aussi affligeantes; il lui conseillait de s'environner de personnes d'une disposition plus gaie, capables de le distraire.

« J'entends avec plaisir, continue-t-il, que notre neveu se hâte à de quitter Bordeaux, pour aller vous supporter dans vos à chagrins. »



(10)

Charles-Benjamin allait en effet revenir. Si G. N. Tonniges était dans un état de souffrance, rien ne pouvait encore faire craindre pour sa vie. Mais ensuite, quand sa santé dépérissait sensiblement, quand sa maladie, accrue par les chagrins que lui causa la mort de la dame Tonniges (décédée le 15 décembre 1808), prit des caractères alarmants, quand son neveu était encore absent, J. Fr. Tonniges proposa à son frère ou de venir habiter en Suisse avec lui, ou de lui envoyer sa femme qui lui prodiguerait les soins que son état exigeait.

Des ce mois de décembre 1808, marqué dans l'existence de G. N. Tonniges par la mort d'une femme qui lui était bien chère, il projetait de faire avec son neveu un voyage à Dantzick, pour terminer plusieurs affaires d'intérêt. L'époque de son départ était fixée au 15 avril suivant. Il en instruisit son frère, qui parut être dans la même disposition; mais, cette époque arrivée, J. Fr. Tonniges, avant appris que son frère était plus malade, annonça l'intention de partir à sa place, et de se charger de sa procuration. G. N. Tonniges eut l'air de consentir à cet arrangement, et invita même J. Fr. à se rendre à Paris pour en conférer ensemble. Celui-ci lui répondit le 17, pour le prévenir de son arrivée à la mi-mai, à cause d'un voyage qu'il devait faire en Suisse, et il lui marquait : « Écrivez à votre aise une instruction bien dé-» taillée pour moi, regardant vos intérêts à Dantzick. » Mais dès le 11 avril, et avant même que J. Fr. eût pu recevoir la lettre du 7, par laquelle son frère semblait accepter sa proposition. G. N. Tonniges s'était empressé de donner sa procuration à son neveu. Elle a été passée devant Herbelin; et le 3 mai, jour du départ de ce jeune homme, il lui remit ses instructions écrites en allemand, et qui depuis ont été traduites en français par les ordres. de M. le commissaire de la Cour.

Par le premier article, il veut que tous les pouvoirs donnés au sieur Taubert, qu'il avait depuis autorisé à retirer ses testament et



(11)

codicille, soient révoqués. Il charge son neveu d'examiner les comptes dudit sieur Taubert, et d'en recevoir le solde.

Par un autre article, il fait annoncer au sieur Makensen, son beau-frère, qu'il a pris des mesures pour lui assurer une rente viagère de mille florins. Cette nouvelle confiance qu'il accorde à son neveu, cette révocation des pouvoirs donnés au sieur Taubert, cet empressement à remettre sa procuration à son neveu, quand il venait de la promettre à son frère, fourniraient une nouvelle preuve que la réconciliation était aussi complète que sincère de la part de G. N. Tonniges.

Il est certain que G. N. Tonniges avait l'intention de modifier ses premières dispositions par un nouveau codicille. La simple assurance qu'il faisait donner au sieur Makensen, pourrait empêcher d'en douter; mais en rendant Charles-Benjamin porteur de cette nouvelle, c'était prouver évidemment combien il était loin de vouloir le priver du bénéfice de l'institution qu'il avait faite à son profit.

De plus, le prédécès de la dame Tonniges, les avantages qui devaient en résulter pour l'hérédité, le mettaient en état, sans rien ôter à ce neveu, de remplir les intentions bienfaisantes qu'il pouvait avoir, soit pour des parents peu fortunés, oubliés dans ses testament et codicille, soit en faveur de ses domestiques et des pauvres, et même de donner des marques de bienveillance aux enfants de J. Fr. Tonniges. Mais il est certain qu'il ne méditait que de faire des legs particuliers, et cela est prouvé par une conversation qu'il a eue avec le médecin Pitaro, et que celui-ci rapporte en ces termes: « Le malade ne m'a jamais parlé » de ses dispositions pendant tout le temps de sa maladie. Une » fois seulement, et je crois que c'est avant l'arrivée de son » frère, quelqu'un cherchant à lui donner du courage, il dit qu'il » ne craignait pas la mort, et, se retournant de mon côté, il me » dit en riant: J'espère que vous ne manquerez pas de m'en



(12)

» averlir; au surplus, j'ai fait mon testament il y a long-» temps, mais on a toujours des affaires à arranger. »

Vers la fin du mois d'avril . la maladie de G. N. Tonniges prit un caractère assez grave pour que ceux qui l'environnaient crussent sa fin prochaine. Son neveu, partant pour Dantzick le 3 mai, était tellement assuré des dispositions de son oncle, que, sur l'invitation positive qu'il en avait, disait-il, reçue, il avait laissé au sieur Dufresne, agent de change, une procuration passée devant Me Robinle ret du même mois, pour recueillir toutes les successions qui pourraient lui échoir pendant son absence. G. N. Tonniges, dont le moral décroissait en raison des progrès que faisait sa maladie, témoignait à plusieurs personnes, et surtout au médecin Pitaro. la crainte qu'il avait de ne plus revoir son neveu, quoique le voyage de celui-ci lui parût indispensable. Il disait à la fille Mériaux, femme-de-chambre : Louise, me voilà seul, ne m'abandonne jamais. Quand ses idées se sont brouillées davantage, il demandait son neveu presque tous les jours à cette fille. Elle lui répondait qu'il était parti, et il soutenait l'avoir vu le matin. Souvent aussi il demandait sa femme qu'il avait perdue depuis près de cinq mois. La demoiselle Mendelsohn, le voyant dans cette triste position, en écrivit au prévenu J. Fr. Tonniges, en l'invitant à se rendre à Paris; mais celui-ci répondit qu'il ne pouvait se décider à venir s'établir avec sa famille chez son frère, dont il connaissait le caractère et le goût pour l'économie.

Le sieur Mercier, se qualifiant de rentier, ami intime de J. Fr. Tonniges, et entièrement dévoué à ses intérêts, écrivit à ce dernier sur le même sujet; il allait jusqu'à lui dire que G. N. Tonniges désirait son retour, et qu'il avait des choses importantes à lui communiquer, qu'il ne pouvait lui faire connaître que verbalement. On remarque dans le style de cette lettre une contrainte et une affectation qui couvrent quelque intention mystérieuse. Herbelin de son côté se rendit chez le sieur Lafitte pour l'engager à presser l'arrivée à Paris du prévenu J. Fr. Ton-



(13)

niges. Ce dernier ne sut apparemment décidé que par la lettre du sieur Mercier; car c'est au reçu de cette lettre, dont il annonce la réception, que, dans celle du 28 avril, adressée à son frère, il sixe son départ de Genève au lundi suivant 1er mai. Il devait donc être rendu à Paris le 4 ou le 5 au plus tard. Cependant il prétend qu'il n'y est arrivé que le 16 ou le 17. Les résultats de l'instruction sur ce point sont importants à saisir, parce que l'intérêt qu'il aurait eu à dissimuler son arrivée pendant plusieurs jours, se rattacherait nécessairement au concert qui se serait établi entre lui et Herbelin pour préparer les moyens d'arracher à G. N. Tonniges un testament nouveau en faveur des ensants de J. Fr. Tonniges.

Ce dernier, en mettant tous ses soins pour donner un motif à ce retard prétendu dans son arrivée, dit, dans son interrogatoire du 7 mars : «J'observe que ne croyant pas mon frère aussi malade, je ne » suis pas venu aussi promptement que j'aurais pu, ayant passé par » Lyon et par Moulins où j'ai resté deux ou trois jours dans cette » dernière ville à visiter des terres. » Mais il est en contradiction avec les déclarations faites par le maître et la portière de l'hôtel de l'Empire, rue de Cérutti, qui soutiennent que dans les premiers jours de mai, à quatre heures du matin, il vint à cet hôtel pour y loger, mais qu'il n'a pu y trouver de place. Le premier de ces témoins ajoute que le prévenu Tonniges, demeurant dans une rue voisine, vint le lendemain ou le surlendemain lui témoigner son regret de n'avoir pu prendre un appartement dans l'hôtel; il s'excusait de ne l'avoir pas prévenu par écrit, sur ce qu'ayant appris que son frère était bien malade, il était parti de suite. Tonniges interpellé de répondre à ces faits si positifs, les nie; mais il est obligé de convenir qu'il s'est en effet rendu chez ce maître d'hôtel garni un jour quelconque.

On devait s'attendre que la déposition du sieur Mercier, et celle de Krebs, domestique du prévenu, fixeraient un point de fait si simple en apparence; mais les contradictions dans lesquelles



(14)

ils sont tombés, l'invraisemblance du récit qu'ils font, prouvent qu'ils étaient décidés à cacher la vérité; le maître de l'hôtel garni et la portière la disent, parce qu'ils n'ont ni raison ni intérêt d'en imposer.

Il faut donner une idée de la manière dont le sieur Mercier s'explique sur ce point. « J'avais été, dit-il, au-devant de » J. Fr. Tonniges, le dimanche, en me promenant, jusqu'à » Choisy, où j'ai couché. Le lendemain, j'ai été également sur la » route en me promenant. Ne l'ayant point rencontré, j'ai » couché sur la route, mais je ne me rappelle point de l'endroit. » Ce n'est que le surlendemain que je l'ai rencontré à moitié » chemin de Paris à Fontainebleau. Il était dans une voiture à » quatre roues, ayant son domestique Frédéric sur le devant. » C'était vers le milieu du jour, sans pouvoir préciser l'heure. J'ai monté dans sa voiture, et je l'ai conduit directement chez » son frère, où nous sommes arrivés à la chute du jour. J'observe » qu'en allant coucher à Choisy, je savais bien que le sieur » J. Fr. Tonniges ne devait pas y passer, puisque ce n'est pas » la route de poste, mais je comptais le trouver le lendemain » sur la route. »

Il ajoute que le prévenu ne s'est pas présenté à l'hôtel de l'Empire; qu'il n'aurait pas souffert qu'il s'y présentât, d'après les recommandations qu'il avait reçues de son frère. Puis, revenant sur ses pas, il convient qu'il serait possible qu'il eût fait passer la voiture devant cet hôtel garni, afin d'y prendre quelques lettres; mais J. Fr. Tonniges a avoué qu'il y était entré dans le dessein d'y loger; qu'ayant trouvé une lettre de son frère, il s'était de suite rendu chez celui-ci; et, suivant la portière de cette maison, la lettre n'a point été remise à Tonniges; c'est celui qui l'avait déposée qui est venu la reprendre.

Le domestique Krebs soutient aussi que la voiture ne s'est point arrêtée devant l'hôtel garni de l'Empire. Il prétend que, sur la route, dans un endroit qu'il ne peut indiquer, son maître a



(CI)

rencontré le sieur Mercier qui était en voiture (et celui-ci a dit qu'il était alors à pied); qu'il lui a cédé sa place dans la voiture, et qu'il s'est mis sur le siége. Mais la portière de G. N. Tonniges prétend qu'il était en arrivant placé dans l'intérieur de cette voiture conduite par des chevaux de poste.

La fille Mériaux, en opposition avec J. Fr. Tonniges, avec Krebs, Mercier, et la portière de la maison du défunt, soutient que J. Fr. Tonniges n'est arrivé chez son frère que douze ou quinze jours avant la mort de ce dernier; que ce prévenu avait une canne à la main; qu'elle n'a point vu, et n'a pas même entendu dire qu'il fût en voiture; que Krebs n'est entré dans la maison que le lendemain ou surlendemain.

Comment, en effet, concevoir que J. Fr. Tonniges, pendant son voyage, ait séjourné si long-temps à Moulins, ou qu'il ne fût pas parti à l'époque qu'il avait indiquée, quand on sait que le sieur Mercier, dans sa lettre du 23 avril, le pressait de se rendre auprès de son frère sans aucun délai! quand ce prévenu, dans sa lettre du 29 du même mois d'avril, annonce son départ de Genève pour le lundi suivant 1er mai, remettant à un autre moment son voyage en Suisse! quand, par sa lettre de ce même jour 1er mai, écrite à MM. Perregaux et Lasitte, au moment de se mettre en route, il annonce son arrivée très-prochaine! quand ensin il avait le plus grand intérêt de voir son frère, dont personne ne lui dissimulait l'état dangereux de maladie!

Cependant, en répondant à ces moyens, on peut opposer 1° une lettre du sieur Antoine Buff, en date du 10 mai, écrite au nom de G. N. Tonniges, et adressée à son frère à l'hôtel de l'Empire, pour le presser de venir prendre un logement dans sa maison; 2° une autre lettre du 14 mai, écrite par le sieur Mercier, et par lui adressée à J. Fr. Tonniges, à l'hôtel de l'Empire; cette lettre paraissant répondre à une autre supposée écrite par ce prévenu de Saint-Martin le 10, et mandant qu'il était en route; 3° encore une autre lettre de MM. Perregaux et Lafitte, sous la date du 15



(16)

mai, dans laquelle ils l'invitent à hâter son arrivée, parce que la santé de son frère exigeait sa présence.... Mais, si J. Fr. Tonniges avait l'intention de garder l'incogni to à Paris pendant plusieurs jours, il est tout naturel que M. Lafitte lui écrivît ne le croyant pas arrivé. Quant aux deux précédentes lettres des sieurs Mercier et Buff, il est difficile de ne pas les regarder comme des monuments préparés à l'avance, ou créés depuis pour dissimuler le séjour du prévenu à Paris, et pour les opposer à tout ce qui le constaterait. Ces lettres d'ailleurs n'ont rien qui fixe leur date, qui en prouve la sincérité. Elles ne sont point reconnues par la portière de l'hôtel de l'Empire, qui n'en a reçu qu'une, laquelle était même plus petite de moitié que celle qu'on représente.

Une autre circonstance plus grave vient encore appuyer cette présomption que J. Fr. Tonniges est resté caché à Paris avant son apparition chez son frère le 16 ou le 17 mai; c'est qu'on a saisi au domicile de ce prévenu, lors de son arrestation, un projet de testament écrit en entier de sa main, sous la date du 13 mai. Dans ce testament, les enfants de J. Fr. Tonniges ne devaient jouir des capitaux et des intérêts de ces capitaux qu'à leur majorité; mais on a également saisi au domicile de ce prévenu une feuille de papier au haut de laquelle est une phrase non achevée, écrite aussi de sa main, dont l'intention est assez marquée pour qu'on y reconnaisse qu'il voulait rédiger une disposition toute à son avantage, en modifiant celle du premier testament. Cette disposition proroge jusqu'à ce que ses enfants avent atteint l'âge de trente aus, l'instant où ils pourront entrer en jouissance de l'administration de leurs biens; et cette clause qui n'était pas dans le projet de testament du 13, se trouve insérée dans le testament argué de faux. On a encore trouvé au domicile de J. Fr. Tonniges une copie de ce dernier testament, écrite de la main d'un des clercs d'Herbelin, et ce notaire ne peut s'accorder avec ce prévenu sur les motifs qui ont déterminé la remise de cette pièce, ni sur l'époque où elle a été faile, and all around employ to recover & MIE ob artist sen



(17)

Quoi qu'il en soit du séjour dissimulé de J. Fr. Tonniges à Paris, le moment vint où il fallut qu'il se présentat à son frère. Il le vit, il en fut reçu, suivant quelques témoins, avec bonté et affection; suivant d'autres, avec indifférence et froideur.

Herbelin prétend que ce fut alors que, d'après l'ordre qu'il avait reçu du testateur, il communiqua à son frère le projet de testament. J. Fr. Tonniges s'empressa d'en aller donner connaissance, d'abord au sieur Lafitte, sous prétexte de le consulter sur la régularité des dispositions, ensuite à Jean Buff, et à la demoiselle Mendelsohn. Cette dernière le garda vingt-quatre heures, quoique le prévenu Tonniges ait soutenu l'avoir rendu le même jour à son frère, après en avoir pris copie, et il prétend que cette copie est la même que celle qui a été trouvée dans ses papiers. Ce, qu'il y a de remarquable dans cette communication faite au sieur Lafitte, à Jean Buff, à la demoiselle Mendelsohn, c'est qu'il témoignait successivement à chacun d'eux, combien il était étonné que son frère, dont il avait toujours cru n'être pas aimé, et avec lequel il avait toujours été divisé d'opinions politiques, eut cependant disposé en faveur de ses enfants.

Il résulte en effet de l'instruction, que son frère lui parlait souvent avec aigreur, quoique lui-même mit beaucoup de douceur

dans ses propos.

Cependant on s'occupait sans relâche à faire signer cet acte au prétendu testateur; mais les démarches et les tentatives des prévenus Herbelin et Tonniges furent sans succès. La fille Mériaux, lors d'une réunion que ces prévenus ont eue avec G. N. Tonniges, sans pouvoir indiquer quel était le motif de la conversation, a entendu ce dernier leur dire, en faisant une grimace, et avec un air de colère: « Vous cherchez a me tromper ou a me frustrer.» Mais si cette fille n'a pu préciser laquelle de ces deux expressions a été employée, l'idée, dit-elle, exprimée est toujours la même. Elle a vu ensuite G. N. Tonniges se coucher sur son canapé, en fermant les yeux; il cherchait donc à échapper aux sollicitations,



(18)

aux importunités dont on l'accablait. Herbelin cependant n'a été ni éclairé ni découragé par une réponse aussi dure pour un notaire. Il revenait tous les deux ou trois jours présenter le même papier à signer à G. N. Tonniges. Il disait, en sortant, à la fille Mériaux qui lui demandait chaque fois si cela était fini, tantôt: « Mon Dieu, non; il répète toujours la même chose; je revien- » drai demain ou après-demain. » Tantôt: « Je ne peux venir » à bout de lui faire entendre raison; il ne veut pas signer. »

On ne peut établir d'une manière plus certaine la répugnance que le prétendu testateur éprouvait à signer le testament, et la résistance qu'il opposait aux efforts qu'on faisait pour arracher cette signature.

Le médecin Pitaro étant allé, comme à son ordinaire, visiter son malade, un domestique voulait l'empêcher d'entrer; il pénétra néanmoins jusque dans l'antichambre. Alors le prévenu Tonniges accourut au-devant de lui, pour l'inviter à remettre sa visite à un autre moment, parce qu'en était occupé à faire signer à son frère son testament, pour le bien de toute la famille. Cette tentative ne réussit pas mieux que les autres. Le médecin vit son malade le soir de ce jour, et il apprit qu'il persistait à ne point donner sa signature.

Tant d'importunités fatiguant sans doute G. N. Tonniges, il remit cet acte à la fille Mériaux, en lui recommandant de l'enfermer dans le tiroir d'une commode placée dans sa chambre à coucher, d'en prendre la clef, afin que personne n'y touchât.

Le prévenu Tonniges convient des propositions multipliées qui ont été faites à son frère par Herbelin, et de l'inutilité de ses instances.

Aussi n'avançait-on à rien. Cependant la santé de G. N. Tonniges déclinait tous les jours; ses facultés intellectuelles s'affaiblissaient sensiblement; une affection profonde de mélancolie avait déjà dérangé chez lui tout le système de la digestion. J. Fr. Tonniges s'avisa d'un autre moyen: ce fut d'aller trouver le sieur Lafitte (auquel il avait déjà communiqué le projet de testament),



(19)

pour le prier de décider son frère à le signer. Le sieur Lafitte consentit à faire cette démarche, la veille du jour où G. N. Tonniges fut transporté à Passy. Ce fait est assez important pour qu'il soit convenable de rapporter ici les expressions mêmes de ce témoin. « Je promis, dit-il, à J. Fr. Tonniges » d'aller voir son frère ; je le trouvai couché sur un canapé " dans un boudoir, tête-à-tête avec M. Herbelin. Je le trouvai » faible, et, en causant politique, je m'apercus qu'il avait des » absences de mémoire, répétant plusieurs fois une question à » laquelle j'avais déjà répondu. Je ne lui parlai point du tout de » l'objet de ma visite; je m'étais retiré, et je causais dans le » jardin avec quelques-uns de ses amis, quand le sieur G. N. Ton-» niges me fit appeler par un domestique. En entrant dans sa » chambre, je le trouvai seul ; il me dit de lui-même et avant que n je parlasse: Je suis bien malade, je veux faire mon testa-" ment. Je lui dis qu'il avait raison; que puisqu'il ne l'avait pas » fait en bonne santé, il fallait profiter d'un moment de calme, » bien mûrir ses idées, faire ses dispositions, et ne plus songer » qu'à guérir. A cela le sieur G. N. Tonniges me dit : Mon frère » est riche; ses enfants n'ont besoin de rien : j'AI D'AUTRES PARENTS » Moins fortunés; je veux être juste, et qu'on ne puisse pas » faire des reproches à ma mémoire. J'applaudis à ses sentiments; » je l'engageai de nouveau à les réaliser, sans lui dire que j'avais » connaissance du projet de testament qui m'avait été commu-» niqué, et je me retirai en lui promettant, sur les instances vives » qu'il m'en fit, que je le verrais le lendemain. Je fus faire part » de ma conversation à J. Fr. Tonniges qui m'attendait dans » une pièce voisine; je lui dois cette justice, qu'il ne parut » point désapprouver les dispositions de son frère, ne m'ayant » fait aucune observation qui m'annonçât le désir de les faire » changer. Je crois que c'est le lendemain que le malade est parti » pour Passy; autrement j'aurais été le voir. » Cette déposition si détaillée génait les prévenus; ils ont cher-



(20)

ché à la détruire, ou du moins à l'affaiblir. J. F. Tonniges a demandé instamment à être confronté avec le témoin : mais . dans cette confrontation, le sieur Lasitte a persévéré dans le récit qu'il avait fait, « avec d'autant plus de confiance, a-t-il ajouté, que » je l'ai rendu dans l'instant au prévenu (ce dont ce dernier est » convenu), et que j'ai cru devoir prendre la précaution de » l'écrire quand cette affaire a commencé à faire du bruit, et que " j'ai cru devoir être appelé. "

On avait paru croire que le changement d'air pourrait être utile au malade, qui était déjà si faible qu'il fallait le porter de son lit sur un sopha, et du sopha sur son lit; ce qui donna lieu à une consultation entre le médecin Pitaro, le sieur Janroy qui avait déjà été appelé plusieurs fois, le sieur Portal, et un autre médecin. Ceux-ci approuvèrent cette mesure. Le sieur Tochon offrit une maison à Boulogne près Paris; mais on prétendit qu'elle était déjà trop éloignée à cause des médecins. J. Fr. Tonniges s'adressa alors à Me Cabal, notaire, propriétaire d'une maison d'habitation à Passy. Après des difficultés ou feintes ou réelles sur les conditions de la location, et qui parurent aplanies par les sieurs Michel et Delessert, Me Cabal se détermina, non pas à louer, mais à prêter sa maison pour un mois. Il dit n'avoir pas manqué d'avertir que l'air de Passy était tellement vif, qu'il était possible qu'il fit au malade un effet tout contraire à celui qu'on en attendait.

Il fallait déterminer G. N. Tonniges à ce déplacement. J. Frédéric avait engagé le médecin à lui en parler. Lui-même, quand on fut fixé sur la maison de Passy, dit à son frère qu'il se chargerait de toute la dépense; que sa femme et sa fille iraient demeurer dans cette maison; mais G. N. Tonniges prit très-mal cette proposition. et répondit brusquement qu'il y avait des traiteurs où il pourrait demander sa soupe; qu'il avait de quoi se faire vivre. On mit en usage un autre moyen; ce fut de persuader au malade qu'il trouverait sa femme à Passy.

Sa raison était tellement aliénée, qu'à Paris il ne savait pas



(21)

qu'il était dans son boudoir. Herbelin, avant le départ, et sans y avoir été autorisé, recommanda à la fille Mériaux de ne pas oublier d'emporter avec elle les cachets et le testament que son maître avait, suivant les prévenus, remis à signer quand il serait arrivé à Passy.

G. N. Tonniges s'y laissa transporter dans une chaise à porteurs, mais il était dans un si pénible état qu'on fut obligé de lui faire prendre plusieurs fois pendant la route des gouttes d'Hossmann.

Après ce voyage, G. N. Tonniges était si faible, qu'il pouvait à peine soutenir sa tête. Il demanda sa femme; on lui répondit qu'elle était sortie; il en parut affecté, mais il n'en a plus reparlé jusqu'à sa mort.

Le samedi 27 au matin, on essaya de lui donner du bouillon, du vin, de l'élixir; mais il ne pouvait rien prendre. A quatre heures après midi de ce jour, on crut qu'il allait mourir. Sa figure était décomposée, ses membres se roidissaient. La fille Mériaux courut avertir J. Fr. Tonniges qui d'înait avec plusieurs personnes. On s'empressa, par l'emploi des spiritueux, de le rappeler à la vie. Pendant toute cette journée, il ne lui est rien échappé qui annonçat qu'il eût l'idée de s'occuper d'un testament; il ne parla pas même une seule fois d'Herbelin. Il passa la nuit dans le plus grand abattement, et le lendemain dimanche 28 mai, il était à toute extrémité.

Le matin de ce jour, J. Fr. Tonniges envoya le sieur Jean Busse chercher Herbelin dans la voiture de la maison. Celui-ci disait qu'il n'y avait pas moyen de faire signer le testament; il ne laissa pas cependant de se rendre à Passy dans cette voiture; il y arriva vers onze heures et demie du matin. Aussitôt il entra dans la chambre du malade, et dit à la fille Mériaux d'aller lui chercher les cachets et le testament que cette fille avait soigneusement ensermés, par la raison, dit-elle, que son maître lui a toujours paru être sans connaissance. Elle les apporta, se retira, et laissa Herbelin seul. Du lieu où elle alla se placer, elle n'a pu voir ceux qui entraient dans la chambre;



(22)

mais elle assure que pendant tout le temps qu'elle y est restée, avant de passer dans le cabinet, le malade n'a point parlé à Herbelin, et celui-ci n'a rien dit au malade.

Que s'est-il passé pendant cette séance secrète qui, de l'aveu d'Herbelin, a duré trois quarts d'heure? Suivant lui, le malade lui parla de ses dispositions, demanda le testament à la fille Mériaux, le lut, se le fit lire par Herbelin; ensuite il se fit mettre sur son séant; on plaça sur son lit un porte-feuille couvert en peau; les domestiques se retirèrent; il fit demander son frère, qui vint; ils se parlèrent en allemand, sauf quelques mots coupés dits en français. G. N. Tonniges se disposait à signer; mais ses forces ne le lui permettant pas, il remit à le faire après le dîner des personnes qui étaient chez lui. La fille Mériaux a déclaré qu'au bout d'une heure ou trois quarts d'heure elle a vu sortir de la chambre de son maître J. Fr. Tonniges et le notaire; ce dernier faisait un geste annonçant qu'il n'avait pas pu réussir. Rentrée près du malade, elle l'a trouvé tellement affaibli, que, ne voyant pas arriver le médecin Pitaro, elle se disposait à en envoyer chercher un autre.

Le sieur Losset avait été ce jour au domicile du sieur G. N. Tonniges à Paris pour savoir de ses nouvelles. La portière lui avait annoncé qu'il allait beaucoup mieux. Alors il se rendit à Passy. Introduit dans la chambre, il s'approcha du lit, trouva au malade très-peu de connaissance. Cependant, lui ayant pris la main, un instant après il sentit que le malade la lui serrait un peu; il lui signe que cela allait mal, ce qu'il crut apercevoir à un mouvement de tête que le malade lui sit. Un instant encore après, G. N. Tonniges lui demanda avec beaucoup de dissiculté, « si c'est qu'on » lui a fait signer quelque chose? » Il prétend qu'il y avait alors dans la chambre J. Fr. Tonniges, Herbelin, un sieur Pérès, et lui. Dans une déclaration ultérieure, il a cru se rappeler qu'il avait dit à la fille Mériaux: « Mais cet homme est bien mat; » où est done son sière? » Que ce dernier se promenait alors dans



((231))

le jardin, qu'on l'avait envoyé chercher, et que le malade a dit alors aux personnes présentes : « Montrez-moi ce que j'ai signé. »

A quoi on lui a répondu qu'il n'avait rien signé.

Le sieur Pérès a dénaturé tous les faits pour composer un témoiguage qui fût favorable aux prévenus.

Mais à quelque époque que le malade ait montré cette inquiétude, elle établit la preuve que pendant le temps qu'Herbelin est demeuré près de lui, il a tenté de surprendre sa signature, et qu'il restait à G. N. Tonniges, avec le souvenir confus des efforts que ce notaire avait faits, la volonté du refus, et la crainte qu'on eût vaincu sa résistance dans quelques moments de faiblesse.

Cependant le médecin Pitaro était arrivé à une heure et demie environ avec le sieur Buff aîné. Il avait trouvé son malade, qui était environné de plusieurs personnes, éprouvant des spasmes accompagnés de grandes évacuations. Il lui prodigue les secours de son art; il fait appliquer aux deux jambes un sinapisme par la fille Mériaux, qui dit que G. N. Tonniges ne faisait pas plus de mouvement que s'il eut été mort. J. Frédéric et Herbelin inviterent ce médecin à lui dire qu'il fallait qu'il signat son testament; mais celui-ci s'y refusa d'abord de peur de l'effrayer. Il ne céda qu'aux nouvelles instances que lui sit Herbelin (ce dernier convient de les avoir faites); il se décida à dire au malade : « Si » vous avez quelque chose à régler; faites - le. » Il n'en obtint aucune réponse, pas même le plus léger signe. Herbelin présente alors un papier à G. N. Tonniges, en lui disant : Il faut signer; mais le malade s'évanouit. On le rappelle un moment à la vie, à l'aide de spiritueux. On lui présente une seconde fois ce papier, il s'évanouit encore. Il reprend connaissance, et on se décide à faire une dernière tentative pour arracher sa signature. On le met sur son séant, on l'entoure d'oreillers, on envoie chercher par la fille Mériaux un porte-feuille qu'on place devant lui, et l'on dépose le testament sur ce porte-feuille. Herbelin s'empare de la main du mourant, la place sur le papier, lui met une plume entre les



(24)

doigts, et le prie de signer; mais le mourant reste sans mouvement, les yeux fixes; il avait le rôle de la mort. La plume n'étant pas soutenue, vacille; la main se dérange, et le prétendu testateur s'évanouit pour la troisième fois. Une des personnes présentes dit: Il n'y a plus rien, il est mort.

La fille Mériaux sort pour aller chercher de l'eau de Cologne. En revenant, elle trouve son maître à l'agonie. Herbelin lui-même dit: C'est fini, il n'y a plus moyen, et le médecin déclare que les efforts que l'on ferait n'auraient d'autre résultat que de hâter l'instant de la mort; qu'il fallait recourir à d'autres expédients, s'il y en avait.

Herbelin dit aussitôt que n'étant pas notaire à Passy, il faut envoyer chercher celui de l'endroit, et sept témoins. Le prévenu Tonuiges donne à cet égard au cocher Crinon les ordres nécessaires. Celui-ei part pour les exécuter. Les assistants craignaient que le notaire et les témoins n'arrivassent trop tard.

Cette préférence accordée à Bourget, de la part d'Herbelin, pour rédiger l'acte projeté, était d'autant plus extraordinaire, que le sieur Cabal, notaire (et qui a depuis, en cette qualité, fait l'inventaire de la succession Tonniges), était alors à Passy dans son jardin, où il avait rencontré le prévenu Tonniges, et qu'il était impossible d'ignorer la surdité dont Bourget était attaqué.

Herbelin qui avait repris le testament, le met ensuite sous une enveloppe qu'il ferme de sept cachets, se place à une table au milieu de la pièce, et rédige le modèle de l'acte de suscription, comme s'il eût été d'avance convaincu de l'inexpérience du notaire, et de sa disposition à s'en rapporter entièrement à lui.

Pendant ce temps, le cocher se rend chez Bourget, notaire du lieu, qui était à table et qu'en dit absent. Il insiste; Bourget paraît; le cocher le presse de le suivre, lui dit qu'il s'agit de recevoir un testament chez le sieur Cabal; il l'amène avec lui et l'introduit dans la chambre du malade où il le laisse, et sort pour aller chercher les témoins. Herbelin reçoit Bourget à son arrivée



(25)

dans la chambre, l'instruit de ce qu'il avait à faire; mais comme il est obligé de parler très-haut à cause de la surdité de ce notaire, il l'entraîne près de la porte du salon, et le ramène ensuite, lui remet le testament cacheté et le modèle de l'acte. Bourget se place à la même table où Herbelin avait écrit, et copie sur l'enveloppe du paquet, sous la surveillance d'Herbelin, l'acte de suscription.

Le cocher était, comme on l'a déjà vu, sorti une seconde fois pour chercher les témoins; il les stimulait en disant que si on ne se dépèchait pas, les domestiques n'auraient rien; il en amena cinq d'abord, ensuite les deux autres.

Ces sept témoins n'arrivèrent successivement que lorsque Bourget avait déjà écrit une partie de l'acte de suscription; ils furent placés sur une ligne demi-circulaire, partant de la tête du lit, et se dirigeant du côté de la fenêtre qui se trouvait en face, de manière que le malade, reprenant connaissance, ne pouvait les voir que difficilement. Ils étaient rangés dans l'ordre suivant : 1° Roy, cordonnier; 2° Lejeune, concierge du sieur Cabal; 3° Marchand, marchand de vin; 4° Vattier, commis dans une fabrique de coton; 5° Boyer, carrier; 6° Guesnier, tonnelier; 7° Coesnon, tailleur de pierres. Ces deux derniers sont ceux qui arrivèrent après les autres.

Pendant que Bourget écrivait, le malade avait les yeux fermés. La connaissance lui revint un moment, et il dit avec un air de surprise remarqué par plusieurs témoins: Quels sont ces gens-là? ou qu'est-ce que ça? ou qu'est-ce qu'on fait là? Le médecin fit appeler le prévenu qui parla à son frère en allemand; mais ce dernier s'évanouit de nouveau en voulant articuler quelques mots. On continuait d'écrire, et le notaire, qui n'avait pu lire sur le modèle que lui avait remis Herbelin le nom du prétendu testateur, invita ce notaire à le lui indiquer. On voit, en effet, sur l'acte de suscription, que le nom Tonniges est écrit en caractères plus gros que le surplus de l'acte. Ainsi le notaire qui rédigeait cet acte de suscription, ne connaissait même pas le



(26)

nom de celui qui était censé requérir son ministère. Le médecin disait à Bourget, et Herbelin répétait: Dépéchez, cela presse. En effet, Vattier dépose que le testateur lui parut tellement mal, que les témoins craignaient qu'il ne mourût devant eux.

Herbelin et Bourget prétendent que s'ils eussent entendu le malade faire la question quels sont ces gens-là, ils eussent tout suspendu. Il n'est pas en effet de preuve plus certaine que le malade était étranger à tout ce qui se faisait; qu'il n'avait demandé ni le notaire, ni les témoins, et qu'il était loin de pouvoir s'exprimer, comme dans l'acte de suscription on suppose qu'il l'a fait.

Cet acte achevé, Herbelin et Bourget se sont approchés du lit: le dernier a donné lecture de cet acte, et dit même avoir demandé au malade si c'étaient là ses intentions, à quoi le prétendu testateur aurait répondu, oui, Monsieur. Mais le médecin et la fille Mériaux, qui étaient le plus près du malade, empressés à lui donner des soins, et qui pendant cette lecture lui tenaient sous le nez un flacon d'éther afin de rappeler ses esprits, et plusieurs autres témoins démentent Herbelin, soit sur la question que Bourget aurait faite, soit sur la réponse prétendue du malade. Après cette lecture, Bourget ainsi que les témoins ont signé, et Herbelin s'est refusé à ce que le prévenu Tonniges les payât, comme il en avait fait la proposition.

Quoique ces témoins fussent étrangers aux formalités voulues par la loi pour la réception d'un testament mystique, ils n'ont pas laissé d'être tellement frappés de l'inutilité du rôle qu'on leur faisait jouer, et de la situation du malade, que le nommé Roy a dit en sortant, aux autres témoins, que si la loi permettait de FAIRE DE PAREILLES DISPOSITIONS, C'ÉTAIT UN MOYEN DE FRUSTRER BIEN DES FAMILLES.

A ce moment les sieurs Tochon, Michel et Keidel ont été introduits dans la chambre du malade, et lui ont adressé quelques mots. A leur voix, il a paru donner quelques signes de connaissance, en disant mam, mam, d'où quelques témoins ont conclu



(27)

qu'il avait dit madame, d'autres madame Tochon, d'autres enfin qu'il avait tenu une conversation suivie avec M. Tochon. Mais le médecin Pitaro et la fille Mériaux donnent encore un déments formel à ces suppositions.

Le prévenu Tonniges est sorti en même temps que M. Tochon. On voulait l'appeler pour recevoir les derniers soupirs de son frère, il n'est point rentré; et le nommé Leroy en sortant dit avoir vu par la fenêtre que tout le monde s'était retiré d'auprès du lit du mourant que, selon lui, on abandonnait comme un homme sans ressources.

Une demi-heure après, G. N. Tonniges est expiré, et une heure environ après son décès, et à l'instant où les personnes invitées à dîner par le prévenu Tonniges se mettaient à table avec lui, Herbelin vint dans une chambre à côté de celle du défunt demander à la fille Mériaux la clef du secrétaire de ce dernier, pour la remettre à son frère à qui, disait-il, tout était légué. Elle lui répondit que son maître lui ayant recommandé de ne remettre ses clefs à personne, elle ne les donnerait qu'en présence du juge de paix, ce qu'elle a fait le lendemain à Paris.

Telle est la série des faits qui ont précédé et accompagné le crime reproché aux prévenus. Le procureur général soussigné les a puisés dans les déclarations de ceux des témoins qui, par leur uniformité, leur persévérance et leur véracité, ont paru plus dignes de confiance. Il n'a pas cru devoir rendre compte en même temps des déclarations contradictoires, incohérentes et invraisemblables de plusieurs autres témoins, dans la crainte d'empêcher la Cour de saisir l'ensemble de l'accusation. Elles seront analysées dans une autre partie du présent acte.

On voit maintenant que le crime de faux imputé aux prévenus consiste dans l'acte de suscription d'un testament mystique, suscription dont l'objet essentiel est de rattacher à la personne et à la volonté du disposant un testament secret par sa nature, et qui souvent, comme dans ce cas particulier, n'est ni écrit de la main



(28)

du testateur, ni même signé de lui. C'est ce dont on va juger, en rapportant ici textuellement l'acte de suscription argué de faux.

» Pardevant Me Anne-Urbain Bourget, notaire impérial, résidant à Passy-lès-Paris, département de la Seine, en présence des sept témoins ci-après nommés et soussignés.

Cejourd'hui vingt-huit mai mil huit cent neuf, trois heures après midi, est comparu M. Georges Tonniges, ancien négociant de Dantzick, demeurant ordinairement à Paris, rue Chauchat, nº 2, deuxième arrondissement, de présent en la commune de Passy près Paris, rue Basse, arrondissement de Saint-Denis, maison appartenante à M. Cabal, notaire à Paris, ledit sieur Tonniges trouvé par ledit notaire et les témoins en ladite maison, rue Basse, nº 44, où ils se sont exprès transportés en une chambre au rezde-chaussée, ayant vue sur ladite rue Basse, et éclairée sur cette rue, malade de corps, mais sain d'esprit, mémoire et bon jugement, ainsi qu'il est apparu audit notaire et auxdits témoins en CONVERSANT AVEC LUI; lequel a PRÉSENTÉ audit notaire en PRÉSENCE desdits témoins le présent paquet fermé d'une enveloppe fermée et scellée de sept cachets empreints sur cire rouge, chaque cachet ayant pour blazon des glands de chène, et a déclaré audit notaire ET TÉMOINS que le contenu audit paquet est son testament mystique et secret qu'il a fait écrire par une personne de confiance, mais qu'il n'a pusigner à cause de la faiblesse que lui cause sa maladie, et qu'il entend qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur après son décès ; à l'effet de quoi il le confirme par ces présentes , et requiert ledit notaire de dresser le présent acte de suscription sur ladite enveloppe renfermant ledit testament, conformément à l'article 976 du Code Napoléon; à quoi obtempérant ledit M. Bourget, notaire soussigné, a fait et écrit de sa propre main EN ENTIER le présent acte de suscription sur l'enveloppe renfermant ledit testament, en présence dudit testateur et DESDITS TÉMOINS, duquel



(29)

acte il a été par ledit notaire, toujours en présence desdits témoins, fait lecture audit testateur, qui a déclaré l'ayour entendo, et y persévères.

Tout ce que dessus fait et passé de suite et sans divertir à autres actes, à Passy, en la chambre sus-désignée, lesdits jour, mois et an, depuis ladite heure de trois après midi jusqu'à celle de quatre heures et demie aussi après midi, pardevant ledit notaire, EN PRÉsence des sieurs Charles Coesnon, agé de quarante-trois ans, tailleur de pierres, demeurant à Passy, rue Basse, nº 47; Denis Boyer, agé de trente-quatre ans, journalier, demeurant à Passy, rue Basse, nº 42; Pierre Guesnier, tonnelier, âgé de quaranteneuf ans, demeurant à Passy, même rue Basse, nº 46; Florent Lejeune, propriétaire et concierge, âgé de soixante-trois ans, demeurant à Passy, rue Basse, maison où nous sommes; Jean Marchand, âgé de soixante-six ans, marchand de vin, demeurant à Passy, rue Basse, nº 42; Jean-Baptiste-Pierre Vattier, agé de trente ans, commis de filature, demeurant à Passy, rue Basse, nº 43, tous six témoins au désir de la loi; et enfin de Jean-Paul Roy, âgé de quarante-sept ans, cordonnier, demeurant à Passy, rue Basse, nº 43, septième témoin appelé expressément à cause du défaut de signature dudit sieur Tonniges sur sondit testament et le présent acte; et a ledit sieur Tonniges péclaré ne pouvoir signer à cause de la faiblesse extrême que lui cause sa maladie. Quant aux sept témoins, ils ont tous signé avec le notaire susdit, après lecture faite du présent acte audit testateur que le notaire a interpellé de signer, ce qu'il a déclaré ne pouvoir; le tout en présence desdits témoins.

Signé Coesnon, Denis Boyer, P. Guesnier, G. Marchand, F. Lejeune, Vattier, J. P. Roy, Bourger.

En comparant maintenant les énonciations des formalités substantielles de cet acte aux faits ci-dessus analysés, on reconnaît qu'il contient des faux dans la supposition:



- 1º Que le malade ait présenté, comme le veut la loi, le paquet cacheté au notaire;
- 2° Qu'il lui ait déclaré que le contenu audit paquet est son testament mystique et secret, qu'il a fait écrire par une personne de confiance, mais qu'il n'a pu signer à cause de la faiblesse que lui cause sa maladie;
- 3º Dans la supposition que les sept témoins ont été présents, comme la loi l'exige encore impérativement, à la présentation du testament par le disposant au notaire, et qu'ils ont entendu le testateur prononcer la formule de présentation;
- 4° Dans l'énonciation que le notaire Bourget a fait et écrit de sa propre main en entier l'acte de suscription en présence desdits témoins;
- 5° Qu'après la lecture de l'acte de suscription, le malade ait été interpellé de déclarer s'il persistait dans les faits et déclarations constatés par l'acte, et que le prétendu testateur ait déclaré l'avoir entendu, et y persévérer;
- 6° Qu'enfin il ait été interpellé de signer cet acte de suscription, et qu'il ait répondu ne pouvoir le faire, à cause de la faiblesse extrême que loi cause sa maladie.
- J. Fr. Tonniges, croyant être ainsi parvenu au but qu'il s'était proposé, s'empressa d'en informer ce sieur Mercier. On a trouvé, dans les papiers saisis chez ce prévenu, une lettre qu'il aurait adressée par la diligence du 29 mai à ce sieur Mercier, alors parti pour aller chercher à Genève la femme et les enfants de J. Fr. Tonniges. Cette lettre du 28 semblerait avoir été écrite quelques moments après la mort de G. N. Tonniges. On y lit: « J ai à vous avertir, par la présente, que mon frère a succombé à sa maladie, a aujourd'hui entre six et sept heures ». Il recule ainsi de plus d'une heure l'instant de la mort; puis il ajoute: « Voilà toutes mes espérances évanouies. » Connaissant les dispositions du testament, il devait dire au contraire qu'elles étaient réalisées. Le post-scriptum de cette lettre est difficile à lire, parce qu'un morceau de papier



(31)

d'attention, on retrouve cette phrase énigmatique: « Si par hasard » la nouvelle de la mort se serait répandue à Genève, contredites-la « hardiment, et dites que vous avez des nouvelles du contraire. » Le prévenu craignait-il que Charles-Benjamin Tonniges, alors hors de France, ne fût trop tôt instruit de cet événement? Il a paru étonnant à M. le Commissaire de la Cour que cette lettre qui a dû être envoyée au sieur Mercier, se soit trouvée dans les papiers du prévenu Tonniges. Le sieur Mercier a prétendu l'avoir rendue à celui-ci sur sa demande.

L'acte de décès de G. N. Tonniges, émané de l'état civil, fixe ce décès au 28 mai, entre cinq et six heures du soir, et la déclaration des témoins qui disent que la mort a eu lieu une demi-heure après l'acte de suscription, place cet événement plus près de cinq heures que de six.

Le 3 juin suivant, Bourget, accompagné des sept témoins instrumentaires (qui ont reçu chacun 24 livres d'indemnité) et du prévenu Tonniges, a déposé le paquet entre les mains de M. le président du tribunal civil, qui en a fait l'ouverture, et qui a remis le testament et l'enveloppe sur laquelle est écrit l'acte de suscription, à Me Auguste-Henri Herbelin l'aîné, qui s'en est chargé pour le mettre au rang de ses minutes.

Me Cabal, notaire, a été requis de faire l'inventaire des meubles, effets et papiers laissés par le défunt Tonniges: rien ne prouve, au surplus, les contestations multipliées qui, selon Me Cabal, dans sa déclaration, se seraient élevées entre le prévenu Tonniges et Herbelin jeune, lors de cet inventaire.

Par ce testament, qu'il convient d'analyser ici, G. N. Tonniges, contre la forme constante, commence par révoquer tous les testaments et codicilles antérieurs.

Il lègue à son frère tous les meubles, l'argenterie, la batterie de cuisine, les vins de toute espèce, le linge et les bijoux qui se trouveront dans l'appartement qu'il occupera au jour de son décès.



(32)

Il donne à ses neveu et nièce, enfants de J. Fr. Tonniges, dans la proportion de trois cinquièmes au neveu, et de deux cinquièmes à la nièce, tous les deniers comptants, soit en billets de banque, soit en argent et or monnayé, qui lui appartiendront en France, toutes ses créances actives, soit en France, soit en Angleterre, tant par obligation que par billets, lettres-de-change, comptes courants, et de toute autre manière, à la charge par eux de payer et servir, à dater du jour de son décès;

1. A M. Otto-Christophe Makensen, demeurant à Dantzick, 1,000 francs de rente viagère;

2º A madame Juliana-Renata Bleck, née Tonniges, sa sœur, 5,000 francs de rente viagère;

3º A M. Bartholomé Bleck, son neveu, fils de ladite dame Bleck, 2,000 francs de rente viagère;

4° A Pauline Eggert, née Schwartz, sa nièce, 1,000 francs de rente viagère.

A l'égard de Charles-Benjamin Tonniges, le testament porte: " A Charles-Benjamin Tonniges, mon neveu, cinq mille francs » aussi de rente viagère, sans aucune espèce de retenue. Cette » rente commencera pareillement à courir du jour de mon décès ; » mais craignant qu'au moyen de cette rente et des autres dona-» tions et avantages que j'ai faits audit Charles-Benjamin Tonniges. » il quitte trop jeune les affaires de commerce que je lui ai cédées » et auxquelles je l'avais destiné depuis long-temps, je veux et » entends expressément qu'il ne puisse jouir de cette rente via-» gère que lorsqu'il aura atteint l'age de quarante ans, de manière » que les arrérages qui courront depuis mon décès, jusqu'à ce » que mondit neveu ait atteint l'age de quarante ans, se capitalise-» ront à son profit annuellement, et produiront des intérêts depuis » l'échéance de chaque trimestre à cinq pour cent sans retenue, » lesquels arrérages ainsi capitalisés, et les intérèts qu'ils auront » produits, seront remis à mondit neven, Lorsqu'il aura attrint D SA QUARANTIÈME ANNÉE, PAR LESDITS UNFANTS DE MON FRÈRE.



(33)

Par un article subséquent, il est dit : « Dans le cas où M. Charles» Benjamin Tonniges viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'age
» de quarante ans, sans laisser d'enfants légitimes, ses héritiers
» collatéraux ne pourront en aucune manière prétendre aux arré» rages échus et capitalisés, ainsi qu'aux intérêts qui seraient dus
» et échus de la rente viagère de 5,000 fr. que je lui ai ci-dessus
» léguée; et les enfants de mondit frère J. Fr. Tonuiges en seront
» entièrement affranchis, comme si je n'avais point légué ladite rente
» viagère de 5,000 fr. audit Charles-Benjamin qui n'en sera saisi
» qu'à l'age de quarante ans, ainsi que desdits arrérages capitalisés
» et intérêts d'iceux, sauf néanmoins le cas où il laisserait des
» enfants légitimes. »

Sur les biens de Dantzick, il lègue à M. Berggren, son ancien commis, demeurant à Dantzick, la somme de 6,000 francs, une fois payée.

Il donne aux dames Tochon et Herbelin, comme marque de l'amitié que son épouse leur portait, à l'une une flèche en diamants, à l'autre une harpe aussi en diamants.

Il ajoute, relativement aux exécuteurs testamentaires: « Je laisse » à fixer par mon frère Jean-Frédéric, et d'après sa prudence et sa » générosité, le diamant en faveur de mes deux exécuteurs testamentaires; les sommes qu'il fixera séront prises sur les legs que » j'ai faits à ses enfants qui ne pourront, en aucune manière, connester ce que leur père aura fait à cet égard.

Ensin ce testament est terminé par une clause reportée au haut de la marge en renvoi, ainsi conçue : « Dans le cas où, contre » toute attente, mes héritiers naturels contesteraient les disposinions que je fais par mon présent testament, je déclare les réduire » à la simple légitime que les lois peuvent leur accorder; dans la » quelle légitime seront confondus les legs que je viens de leur » faire. »

Ce testament, sans signature, daté du 21 mai, est écrit de la main du maître-clerc d'Herbelin.



(34)

Il porte, au bas de la première page, plusieurs traits ou ck-

En rapprochant ces dispositions des testament et codicilles écrits par G. N. Tonniges, il en résulte les observations suivantes.

1º Dans le testament attaqué, il donne à sa sœur Julia-Renata Bleck née Tonniges, 5,000 fr. de rente viagère; et dans son codicille du 8 juin 1804 il dispose ainsi: « Je lègue en tout cas à » ma sœur Renée-Julie, veuve Bleck, jusqu'à sa mort, 1,600 flor. » courants de Dantzick: je dis 1,600 florins, y compris la somme » que je lui ai accordée depuis quelques années; mais pour que » mon frère et ma sœur soient assurés qu'ils recevront annuelle- » ment, et jusqu'à leur décès, leur quote-part, il sera disposé à » cet égard d'un capital de 22,000 écus prussiens courants, à moins » qu'ils ayent confiance à mes héritiers, et qu'ils sachent s'arranger » avec eux. »

Si, dans le dernier testament, le legs est beaucoup plus fort que celui fait par le codicille, le prévenu Tonniges n'en aurait-il pas laissé échapper le motif dans ses interrogatoires, en disant que cette sœur était très-vieille et que peut-être elle était morte, lors-qu'il disposait ainsi pour son frère?

2º Dans les legs faits à la dame Eggert, nièce du prétendu testateur, et au sieur Berggren, son ancien commis, on observe que les prénoms et l'orthographe des noms patronimiques de ces deux légataires ne sont point les mêmes que ceux employés à leur égard dans le codicille de 1804.

3º Dans ce même codicille, il laisse à Tuadinck-Caroline Thevenard, née Schwartz, 10,000 florins; et quoique, suivant le plaignant, elle soit plus malheureuse aujourd'hui, elle n'est point comprise dans le dernier testament. Il ne répare pas non plus l'omission qu'il avait commise dans ses dispositions précédentes envers d'autres parents qui, en raison de leur état de malaise, avaient encore, selon le plaignant, des titres à la bienfaisance de son oncle. Une omission non moins remarquable est celle commise à l'égard des



(35)

pauvres qui, par le codicille du 8 juin 1804, devaient receveir 15,000 slorins à distribuer sur l'indication de la dame Tonniges, femme de G. N. Tonniges.

Enfin il réduit dans le dernier testament à une pension viagère, avec les modifications les plus humiliantes, Charles-Benjamin Tonniges, en faveur duquel il avait, en 1801 et 1804, disposé de toute sa fortune, et il en transmet la presque totalité aux enfants de son frère qui vit dans l'aisance. Cependant G. N. Tonniges avait dit au sieur Lafitte que dans les dispositions qu'il méditait, il voulait faire du bien à ses parents peu fortunés, AFIN QU'ON N'ACCUSAT PAS SA MÉMOIRE, et le prévenu Tonniges avait annoncé de son côté, à plusieurs témoins, qu'il ne désirait la signature du nouveau testament, que pour récompenser ceux qui avaient soigné son frère, et pour le bien de toute la famille.

Maintenant, si l'on compare le testament argué de faux, du 21 mai, avec le projet qui en existe de la main du prévenu Tonniges, sous la date du 13 mai, on est disposé à penser que le testament contesté ne contient que les volontés de ce prévenu, et qu'il les a

dictées d'après ses vues et dans son intérêt.

On a déjà vu que dans cette copie trouvée au domicile du prévenu Tonniges, le testateur laisse à son frère la disposition des capitaux et la jouissance des intérêts jusqu'à l'époque de la majorité de ses enfants; que dans une note écrite de la main de ce prévenu, il paraît désirer que cette époque de l'entrée en jouissance des eufants soit reculée jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de trente ans; et cette disposition est insérée dans le testament, sous la date subséquente du 21 mai.

Le legs fait à Herbelin est resté en blanc dans ce projet, la disposition est ainsi rédigée : « Je donne et lègue à M. Herbelin jeune, » mon notaire à Paris, la somme de pour l'indemniser des » peines et soins qu'il prendra pour l'exécution de mon testament. » Il n'y a point de legs en faveur du sieur Tochon, l'autre exécuteur testamentaire; et dans le testament du 21 mai, ainsi que dans une



(36)

copie écrite de la main du second clerc d'Herbelin, copie qui a été trouvée chez le prévenu Tonniges, ce legs est ainsi rédigé: « Je laisse à fixer à mon frère J. Fr. Tonniges, et d'après sa pru» dence et sa générosité, le diamant en faveur de mes exécuteurs
» testamentaires. »

Ensin, dans le testament qu'on suppose remis par G. N. Tonniges à Bourget, et qui porte la date du 21 mai, se trouve une disposition qui n'est ni dans la copie saisie chez Jean-Frédéric, ni dans son projet daté du 13: cette clause est celle par laquelle, en cas de contestation de la part des héritiers naturels, ils sont réduits à une simple légitime, disposition ajoutée par renvoi en marge, après la date mise sur ce testament.

Pour persuader que le testament remis à Bourget contenait réellement les volontés de G. N. Tonniges, on a supposé qu'il aurait voulu le signer; et à cet effet une main étrangère a dessiné, au bas du recto de la première feuille, plusieurs traits informes, destinés à imiter les efforts qu'une main débile et tremblante aurait faits pour commencer inutilement une signature. Herbelin soutient qu'ils sont de la main de G. N. Tonniges, qui les a tracés devant lui; mais il est démenti, soit expressément, soit tacitement, par tous les témoins qui étaient présents; et le prévenu Tonniges lui-même dit ignorer comment ces caractères ont été tracés. Pour la fille Mériaux et le médecin Pitaro, qui ne perdaient pas le malade de vue, ils assurent qu'après la dernière tentative pour le faire signer, ces caractères ou ces traits n'existaient pas quand on a retiré le papier de devant lui. On doit observer seulement, à l'égard du sieur Pitaro, qu'il a cru voir que la plume, en tombant, a laissé un trait sur le papier; mais que, lorsqu'on lui a représenté les caractères informes composés de sept lignes obliques que l'on veut faire passer pour un essai de signature, il a déclaré pouvoir assurer que ces caractères ne sont pas les mêmes que ceux qu'il a vus sur la feuille qu'on avait présentée à signer au malade, et qui ne consistaient que dans un trait irrégulier de gauche à droite, selon le mouvement naturel de



(37)

la chute de la main, produite par le symptôme qu'a éprouvé le malade en ce moment.

M. le commissaire de la Cour a soumis ces traits à l'analyse de deux experts écrivains.

L'expert Saintomer a divisé ces caractères en sept traits principaux, quatre en descendant, trois en montant, formés par une main agissant lentement, et qui s'est quatre fois interrompue. Il pense que cette main est plus forte que celle de G. N. Tonniges qui, s'il eût tracé ces caractères, s'il eût pu les assembler comme ils le sont, en aurait plutôt fait de semblables à ceux qu'il traçait habituellement, ou qui auraient en des points de similitude avec eux; enfin, ceux dont il s'agit ne lui ont paru avoir aucune analogie avec les pièces de comparaison.

L'exper: Oudard déclare que ces caractères n'ont rien de semblable en paraphe et à la signature de G. N. Tonniges, ni à son habitude d'écrire: habitude que l'on conserve toujours, quel que soit le degré d'affaiblissement de la main et des organes. Ainsi, dit cet expert, un faussaire maladroit les a tracés avec étude et travail.

Il convient cependant d'observer que Bourget ne peut être accusé d'avoir participé à cette action criminelle; car ce testament avait été ensermé dans une enveloppe revêtue de sept cachets, avant qu'il arrivât dans la chambre du malade.

En raison de cette disposition, qui laisse au prévenu Tonniges à fixer le diamant pour les exécuteurs testamentaires, on a demandé au sieur Tochon, à Herbelin et au prévenu Tonniges, si ce legs a été payé, ou du moins fixé; ils ont unanimement répondu que non: cependant d'autres legs avaient déjà été délivrés.

Lors de l'arrestation d'Herbelin, on a trouvé dans le carton contenant les papiers relatifs à cette succession, des quittances à lui données par le prévenu Tonniges, de différents recouvrements opérés comme exécuteur testamentaire, montant à 76,000 francs; et ce dernier a dit dans son interrogatoire que cela était possible, et qu'il n'avait pas en ce moment avec lui les papiers nécessaires



(38)

pour justifier ce fait. Une pareille explication sur un point aussi important a dû paraître peu satisfaisante, surtout quand on réfléchit que 76,000 francs forment un espital que Herbelin ne devait pas remettre au prévenu Tonniges, à moins d'un emploi qu'il devait surveiller.

Cependant le prévenu Tonniges s'est mis en possession des legs à lui faits, et a fait prononcer l'envoi en possession de ceux que le testament paraissait faire à ses enfants; il n'était pas sans inquiétude de voir troubler sa jouissance.

La fille Mériaux était sortie de la maisca à cause de quelques difficultés qui s'étaient élevées entre elle et d'autres domestiques : le sieur Cardon avait reçu les 3,000 fr. appartenants à cette fille, aux termes d'une des dispositions du testament, dont il devait rester dépositaire jusqu'au mariage de la légataire.

Presque tous les domestiques du défunt étaient passés au service du frère. La femme du prévenu Tonniges, ramenée à Paris avec ses enfants, par le sieur Mercier, après la mort de G. N. Tonniges, voulut faire revenir chez elle la fille Mériaux; et il résulte de la déposition d'un sieur Bourgade, qu'elle fit proposer à cette fille de rentrer à son service, avec l'offre de manger seule dans sa chambre, pour qu'elle n'eût plus de contestations avec les domestiques.

Il paraît encore que le prévenu Tonniges sentit la nécessité d'opérer un rapprochement entre lui et son neveu; c'est dans ce dessein qu'il lui adressa, lorsque ce dernier fut de retour à Paris, la lettre suivante:

"Mon cher neveu, j'apprends que vous êtes arrivé depuis jours, et m'étonne de ne vous avoir pas encore vu chez moi. Si ne des motifs cordiaux et de bienséauce ne vous portent pas à venir ne trouver, faites-le du moins pour vous-même, asin de ne pas ne donner lieu à des propos : je vous promets que vous serez toupiours dans ma famille ainsi qu'autrefois, comme mon neveu et n'els de votre bonne mère, pour laquelle j'aurai toujours de n'amitié. Les miens désirent beaucoup vous voir et apprendre de



(39)

» vous des nouvelles de Dantzick; mais je vous prie de ne pas » parler à mes enfants du testament de leur oncle; attendu que,

» pour leur propre bien, je désire leur en dérober la connais-

» sance aussi long-temps que possible. Je vous souhaite le bon

» jour. »

Cependant Charles - Benjamin Tonniges se croyant convaincu de la fausseté du testament qu'on attribuait à Georges son oncle, rendit plainte devant le magistrat de sûreté du sixième arrondissement, le 20 janvier dernier, du faux commis en l'acte de suscription, et contre les fauteurs, complices et adhérents du crime.

Une première instruction eut lieu : les témoins instrumentaires et d'autres individus furent entendus comme témoins à l'appui de

la plainte : les prévenus furent interrogés.

Il paraît que des arrangements ont été projetés entre les prévenus et le plaignant. Les bases en ont été connues de plusieurs témoins, notamment du sieur Dufresne, agent de change. Le plaignant, pour s'épargner le désagrément d'être obligé de poursuivre le prévenu Tonniges, avait consenti à partager la succession avec lui. Cette proposition, communiquée par le sieur Lafitte au prévenu Tonniges, celui-ci avait demandé dissérents délais qui ensin n'ont produit qu'un refus.

Ensin cette plainte, les pièces à l'appui, et cette première instruction furent adressées au procureur-général soussigné, attendu que la nature du crime imputé aux prévenus était de la com-

pétence de la Cour spéciale.

Le procureur-général a pense alors que la répression d'un pareil crime était de la plus haute importance pour l'ordre social et la sûreté de toutes les familles; que les présomptions de complicité étaient suffisamment établies pour décerner des mandats de dépôt contre Bourget, Herbelin et Tonniges, et pour faire saisir à leurs domiciles respectifs les papiers relatifs à la plainte. Ces mesures préliminaires ont eu lieu sous la date du 27 février.

Cependant il était déjà trop tard pour l'objet de la saisie des



(40)

papiers; près de deux mois s'étaient écoulés depuis la plainte, et pendant la trop longue instruction faite chez le magisirat de sûreté, les prévenus avaient eu le temps de prendre du moins les précautions qu'ils jugeaient les plus utiles à leur sûreté. Il est aisé de voir, malgré leurs contradictions, qu'ils ont concerté leur plan de défense, et cela résulte notamment d'un projet de récit justificatif des faits, trouvé dans les papiers saisis chez le prévenu Tonniges.

Par une ordonnance du 27 février dernier, M. le premier président a commis M. Busson, juge en la Cour, pour procéder à l'instruction de cette affaire. Le procès-verbal descriptif de la pièce argüée de faux a été rédigé, le 28 février, conformément à la loi. Les témoins ont été répétés dans leurs déclarations; on a entendu tous ceux qui pouvaient donner des lumières sur l'affaire. Ceux qui ont été indiqués par les prévenus, et jusqu'aux propres domestiques de Jean-Frédéric, dont il a invoqué le témoignage. Les témoins instrumentaires ont été replacés au nombre des prévenus, et après la plus soigneuse instruction, la Cour, les chambres réunies, a, sur le rapport du juge, rendu, le 2 avril dernier, l'arrêt de compétence dont le dispositif suit:

" LA Cour, après en avoir délibéré, chacun de ses membres y ayant donné son avis conformément à la loi;

» Attendu que les formes prescrites par la loi pour la validité
» des différentes espèces de testaments sont une partie substantielle
» de ces actes, puisque de leur observation dépend leur efficacité;
» qu'ainsi la fausse mention faite par un notaire, que les formes
» exigées ont été remplies, ne peut pas être considérée comme une
» simple énouciation mensongère, mais constitue un véritable faux;
» Que des faits de la procédure ci-devant rapportés, il résulte
» que Herbelin jeune, notaire à Paris, aurait fait écrire par son
» maître-clerc, et copier par son second clerc un projet de testa» ment mystique, comme devant contenir les dernières disposi-

» tions de G. N. Tonniges, ancien négociant à Dantzick; qu'il



(41)

» aurait, à différentes reprises, présenté lui-même ce projet audit » Georges Tonniges pour qu'il le signât, mais que celui-ci aurait » toujours éludé:

» Que le dimanche, 28 mai 1809, Herbelin jeune se serait rendu
» à Passy où Georges Tonniges malade aurait été conduit, et lui
» aurait de nouveau présenté ledit projet de testament pour le
» lui faire signer, mais qu'il ne put y parvenir; qu'il aurait même
» été jusqu'à mettre une plume dans la main du malade et lui pla» cer la main sur le papier; mais que l'état de faiblesse où se trou» vait le malade, auquel dans ce moment on faisait respirer des sels
» et des odeurs, ne lui permit pas même de tenir cette plume qui
» vacilla dans sa main;

» Que pour faire cro're que le malade aurait eu la volonté de » signer, une main étrangère aurait, au bas de la première page » du projet de testament, tracé quelques caractères insignifiants » qui n'ont aucune espèce d'analogie avec la signature et le pa-» raphe du défunt, et qui d'ailleurs paraissent provenir d'une main » plus assurée que celle du défunt, soit dans l'état où il était, soit » même avant sa maladie;

» Que n'ayant pu réussir à obtenir la signature de Georges Ton-» niges, et s'apercevant qu'il approchait de sa fin, Herbelin jeune » et J. Fr. Tonniges, pour compléter la forme mystique de ce » projet de testament, auraient, sans la participation du malade, » envoyé chercher le notaire Bourget, résident à Passy, et les » sept témoins exigés par la loi, lorsque le testateur n'a pas pu » signer son testament;

» Que le notaire Bourget d'abord arrivé aurait été introduit dans » la chambre du malade où se trouvaient Herbelin jeune et la fille » Mériaux, femme de chambre; qu'avant que les témoins fussent » entrés dans la chambre du malade, le papier cacheté contenant » le prétendu testament aurait été remis au notaire Bourget qui se » serait ensuite placé en face du lit du malade, devant une petite » table, et aurait commencé d'écrire l'acte de suscription, d'après » le modèle qui lui aurait été remis par Herbelin jeune, dans lequel





» il aurait énoncé et attesté que ce paquet lui aurait été remis en pré-» sence des témoins signataires, parGeorges Tonniges, sain d'es-» prit et d'entendement, lequel lui aurait déclaré que le contenu » audit paquet était son testament mystique et secret, qu'il avait fait » écrire par une perso me de consiance, et qu'il entendait qu'il » sût exécuté après son décès;

» Que, tandis que le notaire Bourget écrivait cette suscription, » les témoins seraient arrivés, et n'auraient pas dès-lors été pré-» sents à la remise du paquet cacheté qui aurait dû être faite par » le malade audit Bourget en leur présence, et n'auraient pu en-» tendre les paroles que le malade est dit avoir prononcées;

» Que Jean-Frédéric Tonniges, présent à la rédaction de l'acte » de suscription, aurait été appelé par le médecin Pitaro pour » parler à son frère qui, revenu un instant de sa faiblesse, de-» manda: Qu'est-ce que c'est que ces gens-là? en désignant les » témoins réunis;

» Que la rédaction de l'acte de suscription terminée, le notaire » Bourget se serait approché du lit du malade, et en aurait fait » lecture; mais que, quoiqu'il soit dit dans cet acte que le malade aurait déclaré l'avoir entendu et que c'était sa volonté, il » paraît au contraire qu'il n'a donné que quelques signes équivoy ques de connaissance, et est décédé une demi-heure environ » après cette lecture;

» Qu'il résulte de toutes ces circonstances la prévention qu'il a » été commis un faux dans l'acte de suscription du prétendu testament dont il s'agit, en ce qu'on aurait supposé la remise, en présence des témoins, du paquet cacheté qui le contenait, et » une déclaration que le malade était hors d'état de pouvoir faire, » et que les témoins signataires, dans tous les cas, n'auraient pas » pu entendre;

» Qu'il aurait été fait usage dudit acte de suscription, par la re-» mise qui en a été faite au président du tribunal de première ins-» tance;



(-43)

» Que Bourget, notaire à Passy, est prévenu d'avoir, mécham-» ment et dans le dessein de nuire à autrui, commis un faux dans

" l'exercice de ses fonctions;

" Que Herbelin jeune et Jean-Frédéric Tonniges sont prévenus

» d'avoir, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui,

» coopéré audit faux, et d'avoir, sciemment et dans le dessein du » crime, aidé et assisté le notaire Bourget dans les faits qui ont

» préparé et facilité l'exécution du faux;

» Que les dits Eourget, Herbelin jeune et Jean-Frédéric Tonniges » sont prévenus d'avoir fait usage dudit acte de suscription, sachant

» qu'il était faux ;

» Attendu que le crime dont est prévenu le notaire Bourget est » prévu par l'article 15 de la cinquième section du titre premier de

or la deuxième partie du Code pénal,

» Que les crimes dont Herbelin jeune et Jean-Frédéric Tonniges » sont prévenus, sont prévus par les articles 41, 44 et 45 de la se-» conde section du titre deux de la deuxième partie du Code pénal, » et par l'art. 1er, titre 3 de la même partie dudit Code;

» Attendu que la connaissance desdits crimes est attribuée aux

» Cours spéciales par l'article 2 de la loi du 23 floréal an 10;

» Se déclare compétente pour juger le procès instruit contre » Anne-Urbain Bourget, Jean-Front Herbelin et Jean-François

» Tonniges;

» En conséquence, ordonne que leur procès leur sera fait et parfait » jusqu'au jugement définitif; que mandat d'arrêt sera délivré » contre eux, et qu'un acte d'accusation sera dressé;

» En ce qui concerne les nommés Roy, Lejeune, Vattier, Mar-» chand, Boyer, Guesnier et Couesnon, tous témoins, signataires

» dudit acte de suscription;

» Attendu que s'il résulte de la procédure les préventions qu'ils » ont coopéré au faux dont il s'agit, en signant ledit acte de suscrip-» tion, rien n'établit qu'ils l'ayent fait méchamment et dans le des-» sein de nuire à autrui,

» Se déclare incompétente à leur égard;



(44)

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général impérial, le » présent arrêt sera signifié auxdits Bourget, Herbelin jeune et

» Tonniges prévenus, et qu'à la même diligence, expédition du

» présent sera adressée à Son Excellence le Grand-Juge, Ministre » de la Justice, pour être transmise à la Cour de cassation.

» Fait à Paris, au palais de Justice, le 21 avril 1810, en la » chambre du conseil de la Cour où étaient présents M. HÉMART,

» chevalier de l'Empire, l'un des commandants de la légion d'hon-

» neur, premier président; M. Martineau, président; MM. Des-» maisons, Bourguignon, Selves, Granger, Dameuve, Petit,

» Clavier, Pinot-Cocheries, Dufour de la Boulaye et Busson,

» membres de la Cour, qui ont signé le présent arrêt. »

Cet arrêt de compétence a été confirmé par la Cour de cassation, le 17 mai dernier.

Charles-Benjamin Tonniges, plaignant, n'a fait admettre sa requête en intervention qu'à la charge de fournir préalablement la caution judicatum solvi, en sa qualité d'étranger; et pour réaliser ce cautionnement, il a déposé à la caisse d'amortissement la somme de 30,000 fr.

lyse des Il est question maintenant d'analyser les charges qui ont déteres. miné la prévention acquise contre Bourget, Herbelin et Tonniges,
par les deux arrêts de la Cour spéciale de Paris et de la Cour de
cassation.

Les deux témoins qui, par la facilité qu'ils ont cue de voir et de connaître toutes les circonstances du crime, tous les actes qui l'ont préparé, et dont en conséquence les dépositions présentent un corps et une série des preuves les plus imposantes, sont le sieur Pitaro, médecin du malade, et la demoiselle Mériaux, sa femme de chambre. Aussi les prévenus, et surtout Tonniges, ont-ils essayé, comme ils l'ont pu, d'affaiblir l'autorité des déclarations de ces témoins, en faisant, d'abord à la femme de chambre des reproches injurieux à sa probité; savoir, qu'il était étonnant qu'une pièce de toile de Hollande, dont la demoiselle Mériaux avait eu connais-



(45)

sance, n'eût pas été comprise dans l'inventaire; mais ce témoin a combattu avantageusement le prétexte et les conséquences de ce reproche récriminatoire, en répondant qu'elle n'avait point tenté de soustraire cette pièce de toile; qu'elle était, depuis son entrée dans la maison, restée dans une armoire, et qu'il ne lui est pas venu dans l'idée d'ouvrir cette armoire lors de l'inventaire; que de plus, c'est elle-même qui a remis à madame Tonniges (épouse du prévenu) cette pièce de toile, en lui disant qu'elle avait été oubliée lors de l'inventaire, et que le mari et la femme ont répondu c'est bon; que la preuve qu'ils n'ont jamais suspecté sa fidélité, c'est le certificat qu'ils lui ont donné à sa sortie (et qu'elle a représenté); qu'enfin depuis qu'elle les a quittés, à cause des difficultés qu'elle avait avec les autres domestiques, madame Tonniges a chargé M. Bourgade, employé à la grande poste (lequel en dépose), de lui demander si elle voulait rentrer chez elle; qu'elle n'aurait plus de contestations avec les domestiques.

La moralité de la demoiselle Mériaux est d'ailleurs honorablement établie par le témoignage que lui rend le sieur Cardon, négociant, dont elle a servi l'épouse en qualité de femme de chambre, et qui l'a placée, comme un bon sujet, chez la dame Tonniges, épouse du prétendu testateur. Enfin, le refus que la délicatesse de la fille Mériaux l'avait déterminée à faire de la clef du secrétaire demandée par Herbelin, une heure après la mort de G. N. Tonniges, vient encore militer en faveur de cette fille; mais on conçoit que ce resus n'est pas pour elle un titre de saveur auprès des accusés.

A l'égard du sieur Pitaro, le prévenu J. Fr. Tonniges lui oppose une contradiction des plus insignifiantes, à laquelle il ajoute des reproches gratuitement injurieux sur ses talents.

Sur la dernière tentative pour faire signer le testament au malade, Dernière la fille Mériaux et le médecin Pitaro ont rapporté les faits comme signer le t ils ont été déjà consignés dans le narré du présent acte ; il est ment. inutile de reproduire ici leurs déclarations sur ce point.

Herbelin faisant à son tour l'exposé des circonstances de cette dernière tentative, dit qu'en revenant du jardin, tout le monde



(46)

rentré dans la chambre, le sieur Pitaro a invité le malade à signer ses dispositions testamentaires, et qu'il a répondu : Je le veux bien, finissons.

Un sieur Pérès a déposé que sur l'invitation faite au malade par le sieur Losset de signer, le malade a répondu oui; qu'alors on lui mit une plume à la main; qu'il indiqua par un signe qu'elle ne contenait plus d'encre; qu'on la trempa de nouveau dans l'écritoire; que le malade essaya d'écrire, mais que la plume tomba après qu'il eut commencé sa signature; qu'Herbelin alors prit le testament et le mit dans sa poche, en observant qu'il fallait un notaire.

C'est encore une version bien différente quand on entend le cocher François Crinon (celui qui postérieurement a été chercher Bourget, et qui pressait les témoins en leur disant que s'ils n'arrivaient promptement les domestiques n'auraient rien). Selon lui, le prévenu Tonniges était dans la chambre; Herbelin présentait au malade un papier à signer, en lui disant: Allons, mon ami, il faut signer cela pour le bien de votre famille et pour les domestiques qui ont soin de vous. Celui-ci lui aurait répondu: J'ai bien la volonté, mais je n'ai pas la force.

On l'a laissé un instant tranquille; on lui a encore représenté le testament; mais il aurait encore répondu: Je n'ai pas la force de signer, JE CONSENS A TOUT CE QUI EST ÉCRIT. Herbelin lui a mis alors une plume entre les doigts. Une des personnes présentes a dit qu'il fallait lui conduire la main; mais Herbelin a observé que la loi le défendait.

Ces diverses réponses que l'on met dans la bouche du malade pour exprimer sa volonté de signer le testament, sont absolument démenties, non-seulement par le médecin qui l'assistait, mais encore par le sieur Loffet qui accompagnait Pérès, et qui dépose précisément que quelqu'un a demandé à G. N. Tonniges s'il voulait signer, mais que celui-ci n'a rien répondu.

nonciations nues en de sus-

C'est sur ce qui concerne les énonciations contenues en l'acte de suscription qu'il faut surtout comparer les interrogatoires des prévenus et les déclarations des témoins.



(47)

Herbelin dit que sur l'observation qu'il prétend avoir été faite par les sieurs Loffet et Pitaro, que la maladie ne peut pas plus priver un homme de la faculté de tester que s'il fût tombé en paralysie, il a demandé les cachets, une bougie, a mis le testament sous enveloppe, l'a placé sur le lit du malade, et s'est ensuite occupé de rédiger le modèle de l'acte de suscription; que Bourget étant arrivé dars le salon qui précède la chambre à coucher, il lui a annoncé qu'il s'agissait de recevoir un testament mystique, et lui a certifié l'identité du testateur; il a ajouté, que par suite des précautions que les notaires prènent de faire sortir les personnes inutiles de la chambre d'un testateur, il eut la discrétion de ne pas entrer dans celle de G. N. Tonniges; mais que vingt minutes environ après que Bourget eut commencé son opération, il le fit prier d'entrer, ce notaire de Passy n'ayant pu lire quelques mots du petit protocole qu'il lui avait remis.

Bourget s'expliquant à son tour a dit : Qu'introduit dans une chambre basse cù il a trouvé Herbelin, celui-ci lui a observé qu'il s'agissait de recevoir un testament mystique; qu'il a demandé à ce notaire si c'était le malade qui l'avait fait; qu'Herbelin a répondu que non; qu'il l'avait fait écrire par une personne de confiance; que depuis cinq mois il était en pourparler avec G. N. Tonniges pour la rédaction de ce testament qu'il hésitait toujours a signer; qu'il demanda où était ce testament; qu'il fut répondu par Herbelin qu'il était sur le lit, que le malade le lui donnerait; que pendant ce temps le nombre des témoins se compléta; qu'il entra avec eux dans la chambre où était le malade, s'approcha de son lit et lui demanda ce qu'il voulait faire, à quoi G. N. Tonniges répondit: Voilà mon testament; que c'était un paquet clos et cacheté, placé sur le lit, à l'endroit correspondant à la poitrine du testateur.

Cependant il avait dit devant le magistrat de sureté qu'il n'était entré dans la chambre que lorsque les témoins avaient été réunis dans le salon; que le testament clos et cacheté était sous le chevet du lit; que c'était une personne qui était auprès qui le lui renuit.



(48)

Dans un interrogatoire postérieur, et dans l'intervalle duquel il est convenu avoir parlé à Herbelin, il est revenu sur l'aveu d'avoir reçu le testament de la main d'une personne étrangère, et a déclaré qu'après avoir attendu dans le salon, en causant avec Herbelin, que tous les témoins y fussent réunis, lui et ces mêmes témoins sont entrés ensemble dans la chambre du malade, attenant immédiatement au salon; que le paquet clos et cacheté était sur le lit du testateur et sur sa poitrine; qu'il croit se rappeler que celuici le lui présenta, ou au moins qu'il lui dit: Voilà mon testament; qu'une personne à côté du lit a répété ces mots: Il vous présente son testament.

Puis dans un interrogatoire devant le commissaire de la Cour, il dit s'être rappelé depuis sa détention que c'est M. Herbelin qui, survenu au moment même où il prenait le testament, et craignant qu'il n'eût pas entendu, lui a dit: Il vous présente son testament; ensuite, et sur l'observation qu'Herbelin disait que cette assertion ÉTAIT UNE FAUSSETÉ, et qu'il n'était entré qu'un quart-d'heure ou vingt minutes après Bourget, quand celui-ci l'a fait appeler, Bourget répond qu'il est certain qu'une voix qu'il croit être celle de M. Herbelin, lui a dit: Il vous présente son testament. Enfin, dans ses interrogatoires du 22 mars, il ne peut plus se rappeler d'une manière bien précise si c'est Herbelin ou toute autre personne qui lui a dit ces paroles. On verra à la fin du présent acte que depuis l'arrêt de compétence, Bourget s'est encore rectifié sur ce point.

Au reste, ce démenti formel que lui a donné Herbelin n'est pas le seul qu'il en ait reçu. Herbelin a dit avec dureté qu'il était faix que les témoins se fussent réunis dans le salon, et qu'il n'a pu les voir à leur arrivée, parce que, réunis dans l'antichambre, ils ont pu entrer dans la chambre à coucher sans passer par le salon où il dit pourtant avoir reçu Bourget; mais celui-ci persiste à soutenir qu'il a demandé la réunion complète des témoins avant d'entrer; qu'il est certain de les avoir vus tous dans le salon; qu'il a été suivi par eux dans la chambre du malade, et qu'ils ont été



(49)

présents à tout ce qui s'est passé. Cependant il se rectifie ensuite en disant que, par la réunion des témoins, il n'a entendu parler que de six témoins; qu'il croit que le septième n'est arrivé que lorsque déjà il était entré dans la chambre; et enfin, dans ses interrogatoires du 22 mars, il dit: Je suis entré dans la chambre avec mes témoins, au moins au nombre de six, car je erois que le septième n'est entré qu'au moment ou je commençais à écrire.

Il avait déjà modifié, le 3 mars, ces assertions sur un autre point non moins essentiel, en disant: Je n'ai pas assuré positivement que le malade m'ait remis de la main à la main son testament; mais je soutiens qu'il m'a dit: Voilà mon testament. Et dans ses interrogatoires du 22 mars il va bien plus loin encore; car il dit en propres termes: J'ai pris le testament sur le lit du malade où il était cacheté, après qu'il m'eut dit: « Voilà mon testament. » En ce qui concerne Herbelin, Bourget a déclaré positivement que ce notaire était derrière lui pendant tout le temps qu'il a écrit l'acte de suscription; mais qu'il ne se rappelle pas si M. Herbelin est entré aussitôt que lui dans la chambre.

Le sieur Pérès qui était parti avec le sieur Loffet au moment où le notaire était entré, dit, ainsi que le domestique François Raynereau, que le paquet n'a été cacheté qu'après la signature des témoins sur l'acte de suscription. Herbelin a prétendu que cela était absurde, puisqu'il était évident que l'écriture de Bourget avait cédé aux cachets. L'allégation de ce prévenu s'est trouvée parfaitement juste: on aperçoit en effet qu'en retournant le paquet, celui qui écrivait a été obligé, à la première ligne, de l'interrompre entre les mois basse et numéro, par la rencontre du troisième cachet.

Suivant le médecin Pitaro, comme on l'a déjà remarqué dans le cours du présent acte, Herbelin a cacheté le testament, l'a mis sur le lit, ensuite il s'est occupé à rédiger le modèle de l'acte de suscription. Lorsque Bourget est entré dans la chambre, Herbelin lui



(50)

a remis, avec ce projet d'acte, le testament cacheté qu'il avait repris sur le lit; Bourget s'est mis à copier cet acte de suscription, Herbelin était près de lui, et les témoins ne sont arrivés que pendant qu'on était occupé à écrire le même acte.

La fille Mériaux déclare que le testament a été retiré de dessus le lit du malade, après qu'on a eu essayé de le lui faire signer; qu'il se pourrait qu'il y eût été mis ensuite; mais qu'elle ne l'a pas revu sur le lit, et que ce testament était déjà sur la table quand le notaire de Passy est arrivé; que G. N. Tonniges n'a point du tout parlé à ce notaire avant qu'il se soit mis à une petite table où elle l'a vu écrire; qu'enfin les témoins n'ont pu voir remettre le testament au notaire, puisqu'il ne sont arrivés que lorsque le notaire écrivait sur le papier cacheté.

Ce dernier fait, constitutif de l'un des faux les plus graves, est non-seulement confirmé par les aveux unanimes des sept témoins instrumentaires, et la confession partielle de Bourget sur l'arrivée tardive du septième témoin; mais il est encore avéré,

1º Par la déposition du cocher Crinon qui a d'abord amené le notaire Bourget dans la chambre du malade où il l'a laissé avec Herbelin, puis est allé chercher les témoins qu'il a amenés, savoir cinq d'abord, et deux qui suivaient à peu de distance;

2º Par la déclaration du nommé Krebs, domestique du prévenu Tonniges, lequel Tonniges a demandé son audition.

Cette déclaration porte au milieu des détails en fayeur des prévenus, mais qui se trouvent d'ailleurs démentis : « J'ai vu arriver le » notaire de Passy; il a été amené seul par le cocher qui l'avait » été chercher. On a fait venir ensuite les témoins qui étaient dans » une autre pièce; mais le notaire avait déjà commencé d'écrire » quand les témoins sont entrés. »

Ainsi ce sont des faits biens établis que ces témoins ne sont arrivés qu'après que Bourget avait commencé à écrire l'acte de suscription, et qu'Herbelin était alors dans la chambre du prétendu testateur, assistant le notaire Bourget et pressant sa transcription, en lui disant



(51)

de se dépêcher, ce que grand nombre de témoias attestent encore; et ce qu'il reconnaît lui-même pour vrai, en disant que ce a est possible.

Pour ce qui concerne la présence de J. Fr. Tonniges dans la chambre, pendant qu'on fabriquait l'acte de suscription, Bourget a vu près du lit, pendant qu'il écrivait cet acte, un particulier que, sur ce qu'on lui a dit depuis, il croit être le frère du malade. Mais pour juger si le notaire Bourget est dans l'erreur sur ce point, il suffira de rapporter le récit de Frédéric devant M. le commissaire de la Cour. « Le médecin est venu me dire, dans la salle à manger, que » mon frère désirait me parler. Je m'y suis rendu, et approché de » son lit, je lui ai demandé en allemand: Mon frère, que desirez-» vous? Il m'a répondu également en allemand : Que signifient ces » gens-la (montrant le notaire et les témoins réunis dans la chambre)? » Je lui ai dit, toujours en allemand, que lui, ayant été trop faible » pour signer son testament qui était cacheté sur son lit, les forma-» lités de ce pays voulaient qu'en présence d'un notaire et de té-" moins, il reconnut ce testament pour le sien et le remît au » NOTAGE. Il me répondit en allemand? En BIEN, J'ENTENDS. Je lui de-» mandai alors s'il ne lui faisait pas de peine que je restasse; il me » dit à cela: Oui, mon frère, restez. Sur cela on m'a apporté une n chaise et je me suis assis auprès de son lit, le visage tourné vers lui. » Alors une personne que j'ai su depuis être le notaire de Passy, s'est » approchée du lit, a pris le testament; il lui a fait différentes quesu tions auxquelles mon frère avait répondu oui, d'un ton si ferme, » qu'il m'en a étonné dans la situation où il était. J'étais si absorbé » dans ma douleur que je n'ai pu observer les formalités qui ont en » lien ensuite; et d'ailleurs j'avais le dos tourné au notaire. Au mo-» ment où les formalités ont été remplies, on est venu me prévenir » que M. Tochon venait d'arriver; j'ai été le recevoir, etc. »

Ce discours du prévenu Tonniges dispense de toutes réflexions. Peu importe qu'ensuite et dans ses interrogatoires du 10 mars, il ait tergiversé sur la question de savoir s'il était présent à la présentation



(52)

du testament, ou bien à la lecture de l'acte de suscription. Car postérieurement encore, et le 14 mars, il s'est fait interroger de rechef pour fixer ses hésitations intermédiaires, et confirmer ce qui résultait évidemment de son premier récit, savoir : qu'il avait assisté à la présentation du testament, qui, lors de son arrivée, était encore sur le lit. Il est vrai qu'il suppose, dans ce même interrogatoire, qu'il n'était pas à la lecture de l'acte de suscription. Mais alors le faux dans la partie substantielle du testament mystique était commis dans son intérêt et en sa présence, puisqu'il est vrai, d'une part, qu'il était présent lorsque le testament est parvenu dans les mains du notaire; et qu'il y a mensonge, de l'autre part, dans l'allégation que ce testament a été présenté par le malade au notaire, en présence des sept témoins exigés par la loi.

ecture de e de sus-

Quant à la lecture de l'acte de suscription, il est constant que Bourget, ainsi que Herbelin, s'est approché du lit du malade pour faire près de lui cette lecture. Or, voici la substance des récits contradictoires des prévenus et des divers témoins à ce sujet.

Selon Bourget, il aurait dit au malade, après la lecture : Monsieur. avez-vous bien entendu? Sont-ce là vos intentions? Et le malade aurait répondu : Oui, monsieur.

Selon Herbelin, Bourget aurait demandé au malade si la faiblesse l'empéchait de signer, et il aurait répondu d'une voix assez forte : Qui, monsieur.

Il faut se fixer sur cette partie de la déclaration des témoins.

La fille Mériaux, au contraire, s'explique ainsi sur cette circonstance: « Je n'ai point entendu, après la lecture, que le notaire ait fait » de question au malade, quoique je fusse occupée à lui faire respirer » des gouttes d'Hoffmann. Je n'ai point entendu le malade proférer n une seule parole; il avait la respiration embarrassée et ressemblante m aurale de la mort. François m'a bien dit qu'il avait entendu le ma-

- » lade répondre oui, mais je lui ai bien observé qu'il était étonnant n que lui, sourd et plus éloigné, eût mieux entendu que moi. n
 - Le médecin Pitaro a entendu le notaire Bourget donner lecture



(53)

de l'acte; il l'a entendu demander à G. N. Tonniges si c'étaient bien là ses volontés; mais il n'a point entendu que le malade ait proféré aucune parole ni fait aucun signe d'approbation ni d'improbation: Il ajoute: « J'étais au pied du lit, en face du malade

Par opposition à ces deux témoignages, le nommé François Raynereau (domestique du défunt, actuellement au service du prévenu Jean-Frédéric Tonniges), a entendu le notaire demander au malade si ce qu'il avait fait était bien; et le malade répondre: « Oui. » Mais on voit que cette interrogation ne peut pas être celle que Bourget aurait faite; le témoin lui prête son style. Quant à la réponse du malade, ce témoin convient qu'il a l'oreille droite un peu édure.

Le sieur Pérès, déjà surpris, sur deux autres faits du procès, en faux témoignage, a entendu trois lectures du testament, l'une faite par Herbelin au malade; l'autre par Bourget, lorsque Herbelin lui a remis le testament, qui, suivant ce témoin, n'aurait été cacheté qu'après la consommation de l'acte de suscription; et une troisième par Bourget au malade et aux témoins, sans quitter la table où il était assis. Mais il s'agit de l'acte de suscription dont Pérès peut confondre la lecture avec l'une des trois lectures du testament, et plus particulièrement avec la troisième des lectures qu'il suppose; mais que penser des deux autres lectures du testament, qui bien certainement n'ont été ni pu être faites?

On se rappèle au surplus que ce témoin Pérès était parti avec le sieur Loffet, au moment où le notaire Bourget était entré.

Krebs, Allemand, domestique du prévenu Tonniges, a dit que lors de la lecture de l'acte de suscription, il n'y avait rien compris, attendu qu'il ne sait pas le français; que cependant il croit que le notaire a demandé au malade si c'étaient ses volontés; et que celui-ci a répondu : « Oui », et a répété à son frère en allemand, que c'étaient bien là ses volontés.

Les témoins instrumentaires, replacés au nombre des accusés, ont



(54)

senti la nécessité de se justifier, et cependant on va voir quel est le résultat de leurs déclarations. L'un d'eux a dit que le malade était aussi pâle qu'un mort, et que pendant qu'on écrivait il était comme un homme qui se meurt; qu'on lui faisait respirer une petite fiole qui lui faisait lever la tête..... Un autre : Le malade m'a paru à toute extrémité, au point que je craignais qu'il ne mourût devant nous; et je crois bien que ce sont les sels qu'on lui mettait sous le nez qui en ont empêché.

Un troisième a dit : « Il est vrai que le malade m'a paru avoir con-» naissance, et qu'il parlait à son frère, même au moment où ils » (les témoins) se sont retirés; » mais un quatriême a déclaré que le malade a répondu simplement à son frère qui lui parlait une langue étrangère, ia come, et mettant les mains sur sa poitrine. Le même témoin déclare encore qu'il a ouï le médecin dire au notaire Bourget: Dépéchez-vous, cela presse.

Au surplus, sur la réponse de G. N. Tonniges, à la lecture de l'acte, les témoins instrumentaires ont dit, savoir:

Leroy, cordonnier; qu'il a vu le malade faire un signe de tête, et il a entendu qu'il répondait oui, mais d'une voix si faible, que ce mot n'a pu être entendu des autres témoins, et du notaire Bourget, qui est sourd.

Lejeune, concierge de la maison du sieur Cabal; qu'il a vu le mouvement de tête du malade, et croit avoir entendu le mot oui; mais, ajoute-t-il, la femme-de-chambre, qui tenait toujours la fiole d'éther sous le nez du malade, m'a empêché d'entendre aussi distinctement qu'un autre.

Le sieur Marchand, marchand de vin; qu'il a entendu le malade dire oui; mais le malade ayant dit ce oui d'une voix très-faible, il ne croit pas que le notaire ait pu l'entendre.

Selon Vattier, commis dans une fabriqué de coton, Bourget a demandé à G. N. Tonniges s'il l'avait bien entendu. Le malade a fait seulement un signe de tête, comme quelqu'un qui appronve.

Eoyer, carrier, devant le magistrat de sûreté, a soutenu qu'a-



(55)

près la lecture de l'acte, le malade a répondu bon, bon, ajoutant qu'il n'était pas en état de parler. Puis il a concilié ces deux parties de sa déclaration, en disant qu'il sortait de l'hospice quand il s'était ainsi expliqué; que le malade, à la vérité, ne parlait qu'avec beaucoup de peine; qu'on lui tenait continuellement des odeurs sous le nez, et que cependant il l'avait VU parler à son frère.

Guesnier, tonnelier, a déposé devant le magistrat de sûreté, que le malade a remué la tête, et qu'il croyait l'avoir entendu dire, oui, c'est bon. Puis, dans son interrogatoire, il déclare qu'ayant vu le malade faire un signe de tête, il a cru que le malade voulait dire oui; mais que la vérité est qu'il n'a rien entendu.

Couesnon, tailleur de pierres; il a vu un mouvement de tête, mais il ne peut assurer que le malade ait dit oui ou non.

Ainsi, d'après ces témoins, ou le malade n'a rien répondu, ou il a fait un mouvement de tête, ou tout au plus il a dit oui; ce qui n'exprimerait ni son refus de signer, ni la cause qu'on lui en fait donner très-longuement. Mais quand, à force d'importunités, ou plutôt par une demande en allemand, étrangère à la lecture de l'acte, on aurait obtenu du prétendu testateur ces mots, oui, ou oui c'est bien, ou bien bien, ou bon bon; quand il aurait fait un signe de tête, et si l'on veut même un mouvement de lèvres qui pourrait être aussi bien une improbation qu'une approbation, ou même être produit par l'irritation des nerfs (expressions et mouvements démentis au surplus par la fille Mériaux et le médecin Pitaro), le notaire, attaqué de surdité, et Herbelin, pouvaient-ils s'en contenter, et les considérer comme un consentement donné à un acte de suscription, comme une déclaration positive que le malade approuvait, et qu'il ne pouvait signer ? surtout quand il est indubitable que le prétendu testateur n'a point choisi cette forme de testament mystique; qu'il n'a point remis son testament u notaire; et quand il est constant qu'il était dans un tel état d'agonie, qu'on craignait qu'il ne mourût de suite, et qu'il fallait hâter la



(56)

l'enteur de Bourget à copier l'acte de suscription dont le modèle avaitété tracé de la main d'Herbelin?

Ces trois accusés ont combattu, comme on l'a rapporté dans cet acte, la déclaration des témoins à charge, et ils ont ajouté pour leur défense les réflexions suivantes.

Difense des

Herbelin a dit que s'il avait pris sur lui d'envoyer chercher le notaire du lieu et les témoins, c'est que, dans une conversation qu'il avait eue à Paris avec G. N. Tonniges, celui-ci lui avait manifesté le désir de tester dans une forme qu'il a pensé devoir être celle du testament mystique; qu'il ignorait que le notaire Cabal fût dans sa maison de Passy au moment où il y a fait appeler le notaire Bourget ; qu'il ne peut pas imaginer que ce notaire ait commence son opération, et par conséquent recu du testateur le paquet cacheté, avant que les témoins, au nombre de sept, fussent réunis et auprès du malade ; que c'était lui Herbelin qui avait chargé le cocher d'en aller chercher sept ; qu'au surplus il est faux , comme le dit Bourget, que ces témoins se soient réunis dans le salon ; qu'il ne les a point vus, parce que, réunis dans l'antichambre, ils ont pu eutrer dans la chambre à coucher sans passer par le salon; qu'il n'est entré dans la chambre du malade qu'un quart-d'heure ou vingt minutes après le notaire Bourget, lorsque celui-ci l'a fait appeler, à ce qu'il croit, par un des témoins, pour aller lui lire un mot du projet ; qu'ainsi il n'était pas présent quand le testament est passé dans les mains de Bourget; que ce qui prouve que la suscription était commencée avant qu'il n'arrivât auprès de Bourget, c'est qu'on voit que ce notaire n'a écrit qu'après coup le mot Tonniges qu'il avait d'abord laissé en blanc dans la quatrième ligne de l'acte de suscription; que s'il cût été assez malheureux pour se concerter avec le prévenu Tonniges pour supposer un testament, il eût été fait entièrement en faveur du frère, et non en saveur des enfants de celui-ci ; que pour le prix de son crime, il ne se fût pas mis à la disposition de sen complice; qu'il eût fait stipuler en sa faveur une somme déterminée, ou qu'il se



(57)

serait fait payer d'avance; et qu'on peut voir, en examinant ses comptes avec la succession, quel est le désintéressement avec lequel il s'est conduit.

Mais, sans rien préjuger sur ce dernier point, on se contente de rappeler les quittances que lui a données le prévenu Tonniges pour une somme de 76,000 fr., trouvées en son domicile, et sur lesquelles il sera bon qu'il s'explique au débat.

Ce prévenu soutient encore que, s'il eût été coupable, certaines contradictions qui existent entre son maître-clerc et lui, n'auraient pas eu lieu, attendu que depuis le moment où il a été appelé devant le magistrat de sûreté, jusqu'à celui où il a été arrêté, il aurait eu tout le temps de concerter sa défense avec son maître-clerc.

Mais la copie du testament du 13 mai n'a été trouvée, ainsi que celle du 21, au domicile du prévenu Tonniges, qu'au moment de l'arrestation de ce dernier; et l'on n'a point représenté l'original de cette copie de la main de ce prévenu.

Herbelin dit ensin que si le prévenu Tonniges cût voulu faire faire un faux testament, il n'eût pas mis dans sa considence un homme comme M. Lasitte.

Mais l'objet de l'accusation du faux ne consiste pas précisément dans les coupables moyens employés pour obtenir la signature de G. N. Tonniges; le faux dont il s'agit spécialement consiste dans les fausses énonciations et déclarations de l'acte de suscription: déclarations qui, seules, donnent au prétendu testament une existence qu'il n'a point par lui-même, puisque, en faisant même abstraction des règles établies par la loi pour la substance du testament mystique (fût-il même écrit et signé du disposant), ce que les accusés appellent ici le testament, est par sa nature tellement étranger au testateur, qu'il ne présente ni une signature, ni une ligne, ni un mot, ni même une seule lettre qui soit son ouvrage, et qui ait été de sa main.

Le prévenu Tonniges a dit qu'en arrivant à Paris il est descendu à



(58)

l'hôtel de l'Empire cù il a trouvé un billet qui l'invitait à loger chez son frère; qu'il s'y est rendu; que G. N. Tonniges s'est élancé de dessus son fautenil pour venir au-devant de lui, quoiqu'il fût plus malade qu'il ne l'aurait pensé; que son frère lui avait témoigné toute la joie de le recevoir; qu'aussitôt qu'ils ont été seuls, G. N. Tonniges lui a annoncé qu'il était bien malade ; qu'il avait fait ses dispositions, et qu'il avait chargé Herbelin, son notaire, de les lui communiquer, afin qu'il pût y faire des observations; qu'Herbelin les lui communiqua ou le jour ou le lendemain, mais que ce notaire ne voulut pas lui en laisser prendre une copie; qu'il fut remercier son frère de ce qu'il avait fait pour ses enfants, en lui disant qu'à sa place il eût agi de même; qu'il ne pouvait pas faire d'observations sur ce testament, ne l'ayant pas à sa disposition; que son frère le demanda à Herbelin et le lui remit; qu'il fut consulter le sieur Lafitte qui avait été exécuteur testamentaire de M. Perregaux, ne connaissant pas assez Herbelin pour avoir une confiance entière en lui; qu'il a témoigné son étonnement au sieur Lafitte de ce que son frère faisait pour ses enfants, ayant toujours été divisé d'opinions politiques avec lui; qu'il a communiqué ce projet à deux autres personnes, le sieur Buff, et la demoiselle Mendelsohn, et l'a rendu le même jour à son frère après en avoir pris une copie que l'on a trouvée chez lui; il présente ces circonstances comme autant de preuves de la sincérité du testament.

Quant à une seconde copie du testament, écrite de la main du second clerc d'Herbelin, et pareillement saisie chez le prévenu Tonniges, lors de la même perquisition, il ignore par qui elle lui a été remise, si c'est avant ou après la mort de son frère, et ne se souvient nullement que Georges ait requis cette seconde copie d'Herbelin, ni que lui-même s'étant rappelé cette copie après la mort de son frère, l'ait demandée à son notaire comme le prétend Herbelin.

Le prévenu Tonniges dit encore qu'il est étrange de croire qu'il ait fait fabriquer un testament qui le déshérite et qui contient des



(59)

clauses humiliantes pour lui, telle que la surveillance que les exécuteurs testamentaires avaient le droit d'exercer sur sa gestion, et la clause par laquelle le testateur ajoute les expressions suivantes à l'usufruit qu'il lui laisse jusqu'à la majorité de ses enfants: Espérant » que mon frère en emploiera une partie à l'éducation de ses eu» fants; » comme si l'on eût cru qu'il pouvait manquer à ce premier devoir de la nature!

Ce n'est point ici le lieu d'apprécier ces raisons, ni de montrer qu'il n'est aucune des circonstances dont se prévaut ce prévenu qui puisse affaiblir la prévention d'avoir supposé un testament à son frère; les bornes naturelles d'un acte d'accusation excluent pareille dis-

Sur les tentatives employées pour surprendre la signature de son frère, le prévenu Tonniges allègue que cela regarde Herbelin; et que c'est encore à ce notaire ainsi qu'à Bourget, de répondre des formalités nécessaires pour qu'un testament soit valable; que tout ce qu'il peut dire, c'est que G. N. Tonniges lui a paru avoir le jugement sain lorsqu'il l'a fait appeler en présence des témoins instrumentaires et d'autres personnes; qu'en admettant tant d'individus dans cette chambre, les notaires ont prouvé qu'ils ne voulaient pas faire un faux; qu'enfin il n'a pu se concerter à cet effet ni avec Bourget et des témoins qu'il ne connaissait pas, ni avec Herbelin, avec lequel il n'avait eu de relation que depuis la communication du testament.

Bourget a d'abord soutenu qu'on ne pouvait trouver rien de criminel dans sa conduite; qu'il ne connaissait que très-imparfaitement Herbelin, et nullement le prévenu Tonniges; qu'on ne pouvait croire qu'il eût agi dans l'intention de dépouiller le neveu qu'il n'avait jamais vu; que les intérêts de cette famille lui étaient entièrement étrangers; qu'il n'avait reçu que dix louis après l'ouverture du testament.

Il ajoute que le malade lui a paru avoir toute sa connaissance; que s'il n'avait pas répondu distinctement aux questions qu'il lui a faites, il n'aurait pas rédigé l'acte de suscription; qu'il ne peut con-



(60)

cevoir pourquoi les témoins déposent qu'ils n'étaient pas présents à la remise que G. N. Tonniges lui a faite de son testament; qu'il est sûr de n'être entré du salon dans la chambre du malade que quand ils ont été réunis dans ce mème salon, au moins au nombre desix; car pour le septième, ne l'ayant pas d'abord jugé nécessaire, il croit qu'il n'est arrivé que lorsqu'il avait commencé l'acte de suscription; mais quant aux six autres, il affirme qu'ils ont assisté à la remise du testament; qu'alors même il l'a pris, le leur a montré en leur disant: C'est un testament que M. me remet, et que même plusieurs d'entre eux lui ont fait signe qu'ils le voyaient.

Mais depuis l'arrêt de compétence Bourget a écrit au procureur général soussigné. Il présente dans sa lettre, datée de la Conciergerie du 7 juin, un récit dans lequel il se rapproche davantage des faits établis par l'instruction, sans cependant convenir de ce qu'il croit encore de son intérêt de nier et de dissimuler. Il prétend que quand le cocher François Crinon est venu le chercher, il n'a consenti à l'accompagner que parce qu'il croyait qu'il ne s'agissait que d'assister Herbelin, comme notaire en second; qu'arrivé dans la maison, il vit ce notaire.

" Il vint à moi, continue-t-il, et me dit qu'il s'agissait tout uniment de rédiger l'acte de sescription sur un testament mystique pui avait été fait par le Monsieur qui était malade dans la chambre ha côté. Je lui demandai pourquoi, étant son notaire, il ne faisait pas cela lui-même, à quoi il me répondit que des raisons particulières l'en empêchaient, et que tout cela était d'accord avec le malade.»

S'expliquant ensuite sur la manière dont le testament lui a été remis, il dit:

« Je m'approchai du lit du malade sur lequel je vis un paquet » clos et cacheté. Je crus, d'après le mouvement de ses lèvres, » que le malade m'adressait la parole, lorsque Me Herbelin que je » n'avais pas vu me suivre, s'approcha aussi du lit, prit le paquet » Et me le remit, en me criant à l'oreille: monsieur vous dit que



(61)

D'EST SON TESTAMENT, ou vous présente son testament, et de suite il disparut saisi du paquet cacheté. Je sus m'asseoir près d'une table placée au milieu de la chambre, et je copiai littéralement, sur l'enveloppe, le modèle de l'acte à moi remis par Herbelin. Comme les témoins étaient en face de moi pendant que j'écrivais

» mon acte de suscription, je m'étais entièrement persuadé qu'ils » étaient entrés avec moi dans la chambre du malade, et qu'ils

" l'avaient vu me remettre le paquet cacheté. Il paraît au contraire

» que, par un motif qui ne m'est pas connu, ils ne seraient entrés » dans la chambre du malade qu'après que le paquet m'a été remis.»

Sur la réponse que le malade lui aurait faite après la lecture de l'acte de suscription, lorsqu'il lui a demandé : Monsieur, m'avez-vous bien entendu? Sont-ce bien là vos intentions? Il croit que le malade lui a répondu oui, Monsieur; il en a jugé par le mouvement des levres et un signe de tête du malade. Il ajoute qu'il n'a fait cette opération que par l'entière confiance dans M' Herbelin, jouissant d'une bonne réputation, le notaire du testateur; et lui Bourget ne se considérant que comme son substitut, d'après ce qu'Herbelin lui avait assuré que ce n'était qu'une pure formalité déjà convenue avec le malade ; que lors de l'ouverture du paquet dans le cabinet de M. le président du tribunal civil, Herbelin lui a remis sept louis qu'il a partagés entre les sept témoins. Il se retirait quand Herbelin l'a appelé et lui a mis dix louis dans la main. Il finit en disant que si aussitôt ou dans les 24 heures de la signature de son acte il eût soupçonné qu'il pouvait contenir un faux, au lieu de présenter ce paquet cacheté au tribunal civil, il aurait fait ses protestations devant une autorité compétente contre la surprise faite à sa bonne foi ; qu'il s'est aperçu trop tard que, si les faits imputés aux autres prévenus sont a prouvés, ils lui ont tendu le piège le plus perfide, en employant son ministère ; qu'il s'en tient à cette dernière déclaration, entendant que celles qu'il aurait pu faire soient regardées comme mulles : il demande enfin à renouveler cette dernière devant M. le juge commissaire de la Cour. »



(62)

Il était juste que cet accusé pût jouir de la faculté de faire consigner légalement dans l'instruction les rétractations qu'il croyait devoir faire dans l'intérêt de sa défense. Aussi, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le commissaire de la Cour, sur le réquisitoire du procureur général soussigné, Bourget fut de nouveau interrogé le 11 du même mois.

Dans cet interrogatoire, après avoir revu la lettre qu'on vient d'analyser, il a persévéré dans tout son contenu. Il a seulement ajouté qu'en copiant le modèle de l'acte de suscription qui lui avait été remis par Herbelin, et ne pouvant déchissrer le nom de Tonniges, il fit appeler ce notaire qui probablement était dans la salle voisine, lequel le lui lut; qu'il est persuadé que, lorsqu'il parlait à Herbelin dans le salon, les témoins ou une partie d'entre eux étaient présents, sans les avoir distingués; que si on ne les a pas laisses entrer dans la chambre, c'est par quelques motifs qui ne lui sont pas comus, et vraisenblablement pour qu'ils ne vissent PAS CE QUI SE PASSAIT; que si le malade était dans un état de faiblesse, il était loin de le regarder comme si près de sa fin ; qu'il est certain que, sans l'assurance qui lui a été donnée par Herbelin, QUE CE N'ÉTAIT QU'UNE PURE FORMALITÉ, QUE TOUT ÉTAIT D'ACCORD AVEC LE MALADE, il n'aurait pas rédigé cet acte de suscription; qu'il ne pouvait se faire une idée de la monstruosité de cette affaire, telle qu'elle était développée dans l'arrêt de compétence; qu'il connaît Me. Cabal comme notaire et propriétaire à Passy; qu'il n'a su que par ce qui est énoncé en cet arrêt, que ce notaire était dans la maison le jour où l'acte de suscription a été rédigé; que c'est ce qui l'a indigné contre l'abus qu'on a fait de sa bonne foi, en employant son ministère pour rédiger un pareil acte, tandis que Me. Cabal, notaire de J. Fr. Tonniges, pouvait le faire aussi bien que lui ; qu'enfin il présumait que, comme notaire de capton, on a dû croire qu'il s'en rapporterait entièrement à un notaire de aris,

On voit que malgré cette rétractation et la disposition que Bourget avait annoncée de dire enfin la vérilé toute entière, il est resté en



(63)

opposition avec les témoins sur la présence d'Herbelin dans la chambre, à l'instant où lui Bourget y a été introduit par le cocher Crimon, et qu'il tergiverse encore sur le fait bien constaté et même avoué par lui dans ses précédents interrogatoires, à l'égard du septième témoin : savoir, qu'aucun des témoins instrumentaires n'est entré en même temps que lui dans la chambre du malade, et que lorsqu'ils sont ensuite arrivés, l'acte de suscription était déjà commencé; en sorte que pas un des sept n'a été ni pu être présent aux faits et déclarations qui appartiennent à l'espèce du testament mystique.

Les prévenus Bourget et Herbelin ont produit divers certificats en leur faveur. Il faut joindre à ces attestations celle fournie aux accusés par le sieur Cabal, notaire, qui a procédé à l'inventaire sur de choix et les instances du prévenu Tonniges. Ce notaire, entendu en témoignage devant le commissaire de la Cour, a fini sa déclaration en ces termes : « Je ne veux pas terminer ma déposition sans » affirmer devant Dieu et la justice que je ne connais pas de plus » honnêtes gens que MM. Tonniges, Herbelin et Bourget; c'est un » hommage que je suis bien aise de leur rendre dans l'épouvantable

» situation où ils se trouvent. »

De tous ces détails il résulte qu'il a été commis des faux dans l'acte de suscription d'un prétendu testament mystique, en ce qu'on a supposé, contre la vérité, que les formalités substantielles de cet acte, voulues par la loi, auraient été remplies;

Que Bourget, notaire à Passy, est prévenu d'avoir, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui, commis ecs faux dans l'exercice

de ses fonctions ;

Que Herbelin jeune et J. Fr. Tonniges sont prévenus d'avoir, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui, coopéré auxdits faux, et d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le notaire Bourget dans les saits qui ont préparé et facilité l'exécution desdits faux;

Qu'il a été fait usage dudit acte de suscription;



(64

Que les dits Bourget, Herbelin jeune et J. Fr. Tonniges sont prevenus d'en avoir fait usage, sachant qu'il était faux.

Pour quoi le procureur général soussigné accuse les dits Bourget, Herbelin jeune et J. Fr. Tonniges des crimes prévus par les articles 41, 44 et 45 de la seconde section du titre 2 de la deuxième partie du Code pénal; par l'article premier du titre 3 de la même partie du dit Code, et par l'article 6 de la loi du 23 floré dan 10; et requiert qu'ils soient traduits à l'une des audiences de la Cour spéciale, pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra.

Fait au Parquet de la Cour de Justice criminelle et spéciale du département de la Seine, séante au Palais de justice à Paris, le 14 juillet 1810.

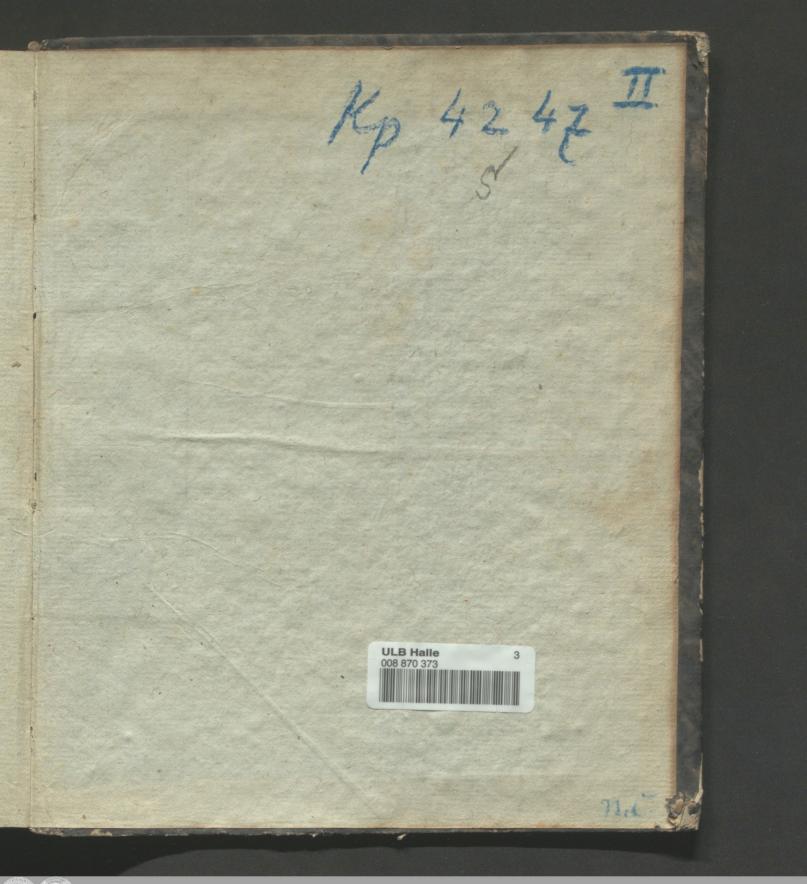
Et ledit jour 14 juillet, evant la signature de l'acte ci-dessus, a comparu au Parquet et pardevant le procureur général soussigné, le sieur Charles - Benjamia Tonoiges, plagaant et partie viviles debuti, avant pris lecture dudit acte, a déclaré qu'il y adhérait, et renouçait au droit d'en dresser un séparément, et s'est ledit sieur Tonuiges soussigné avec nous.

Signé B. LEGOUX.

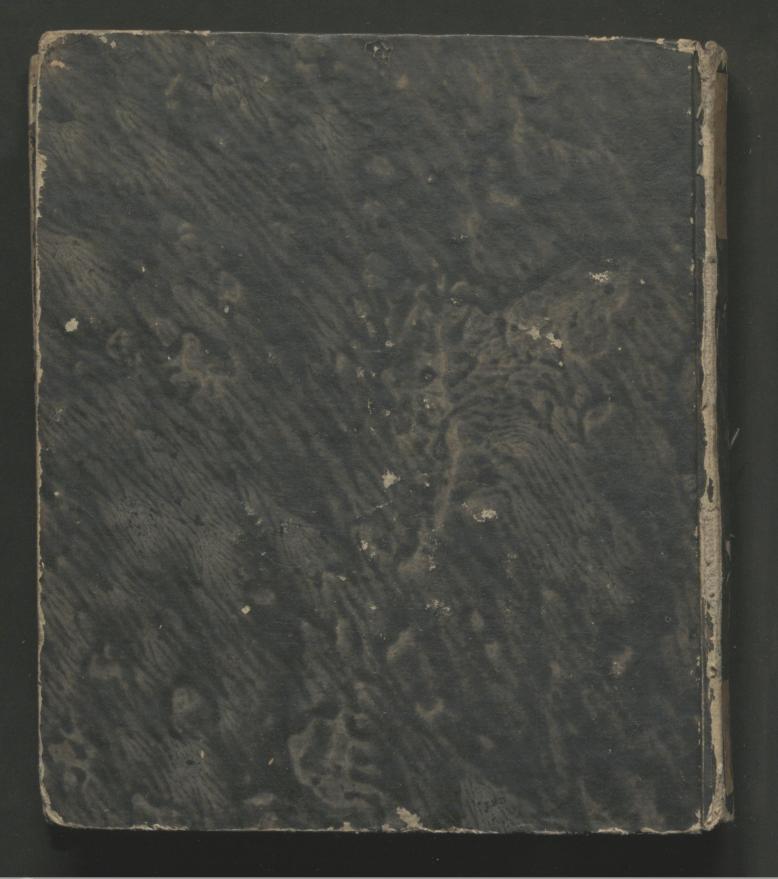
C. B. TONNIGES.

C. F. PATRIS, ci-devant imprimeur de la Marine et des Colonies, imprimeur actuel de la Cour de Justice Criminelle et de l'Académie de Législation, rue de la Colombe, nº 4.











COUR DE JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALE SÉANTE A PARIS.

ACTE D'ACCUSATION

ET MISE EN JUGEMENT

D'Anne-Urbain BOURGET, âgé de cinquante-six ans, natif de Paris, notaire impérial à Passy département de la Seine v demeurant, rue Franklin;

De Jean-Front HERBELIN jeun taire impérial, demeurant à Par

De Jean-Frédéric TONNIGES, Dantzick, rentier, ancien négo Chauchat, n° 2;

Prévenus d'avoir, ledit Bourget, i de nuire à autrui, commis le de ses fonctions de notaire; I méchamment et dans le desser audit faux, et d'avoir sciemme aidé et assisté ledit Bourget da facilité l'exécution du faux; le authentiques et publiques, et a de la pièce fausse, sachant qu

LE PROCUREUR général imperiminelle et spéciale du départe Palais de Justice à Paris,



